42e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 7 — 12 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* : pour l'Étranger elle coûte 3 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

A propos de la condamnation récente d'un « Manuel Biblique. » — Traduction d'un article de la *Civiltà Cattolica*, 97.

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il interpréter l'*error communis* du canon 209 requise pour que l'Eglise supplée la juridiction ? 101. — A qui appartient une somme d'argent trouvée dans une maison et dont la pièce la plus récente est de 1873, époque où la maison appartenait à un vieil avare dont l'héritière a vendu la maison ? 106. — Quelles sont les conditions pour gagner les indulgences de l'*Angelus* ? Que faut-il pour gagner les indulgences pour les défunts ? Quelles indulgences restent applicables aux vivants pendant l'année jubilaire ? 109.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Georges Valois, 109 ; Alexandre Masseron, S. Bernardin de Sienne, 111 ; Mgr Laveille et Charles Collin, *L'Apostolat missionnaire de la France*, H. Joly, 112.

PRÉDICATION

Huit Conférences de Carême sur Jésus-Christ. — VII. Jésus-Christ incompris, 81.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XIV. *Quinquagésime :* Le départ du prodigue, 84.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XIV. 2e Dimanche de Carême, 85. — XV. 3e Dimanche, 87.

Six Conférences de Carême sur l'existence de Dieu. — I. Conférence-Préface, 89.

Lectures sur la communion fréquente. — I. La source de la vie, 93. — II. Les invités, 94. — III. Le vêtement nuptial, 95.

POUR LE CARÊME

Voici la liste des *Carêmes* que nous avons publiés dans les années de la *Prédication* que l'on peut encore demander à nos bureaux :

En 1898, 21 instructions sur les trois premiers chapitres de la Genèse, et 7 instructions sur la grâce.

En 1900, 21 instructions sur le patriarche Joseph, et 7 sermons sur les Sept paroles de Jésus en croix.

En 1901, 17 instructions sur le livre de Job, 6 lectures sur le péché, 9 sur le sacrement de Pénitence et 3 sur les Pâques.

En 1902, 20 instructions sur le *Miserere*, 13 sermons sur les grandes vérités, et 4 pour une Retraite pascale d'hommes.

En 1903, 18 conférences de Carême, 6 instructions sur le zèle chrétien, 6 allocutions aux hommes, et 15 lectures sur la piété chrétienne.

En 1904, 19 sermons sur l'Eglise, 6 pour les fêtes des vendredis de Carême, et 4 pour une Retraite pascale d'hommes.

En 1905, 20 instructions sur les sept Psaumes de la pénitence, 26 lectures sur les fins dernières, et une neuvaine à S. Joseph.

En 1906, 6 conférences sur l'Eglise et 18 sermons sur les bases de la croyance catholique.

En 1907, 6 conférences sur la divinité de Jésus-Christ.

En 1908, 6 sermons pour les dimanches, et 22 instructions sur les péchés capitaux.

En 1909, 7 sermons pour les dimanches, 7 conférences, 14 lectures sur ce qu'il faut croire des fins dernières, et 17 instructions achevant les péchés capitaux.

En 1910, 6 sermons pour les dimanches, et 21 instructions sur la prière.

En 1911, 16 conférences sur la foi et la pratique religieuse, 6 conférences aux hommes et une Retraite pascale.

En 1912, 6 conférences sur les périls de l'heure présente, 7 aux hommes sur les devoirs religieux, et sept Chemins de Croix.

En 1913, 6 sermons sur les plaies de notre époque, et 20 lectures sur le sacrement de Pénitence.

En 1914-1919, 6 sermons sur le problème de la vie, 6 conférences sur la vie chrétienne, 6 instructions sur la Passion, et une Retraite pascale d'hommes.

En 1920, 6 plans détaillés pour un petit carême sur le devoir et 6 autres plans (un pour chaque dimanche).

En 1921, 6 sermons et 5 conférences sur divers sujets, et une neuvaine à S. Joseph.

En 1922, 6 sermons sur le règne de Dieu, une Retraite pascale sur les Sept paroles de Jésus en croix, et sept Chemins de Croix.

En 1923, 6 sermons sur la prière.

En 1924, 10 conférences sur l'exil de Dieu.

Chaque année jusqu'à 1920 inclus coûte 8 fr. prise à nos bureaux ; depuis 1921 inclus, chaque année, 10 fr. ; l'année 1914-1919 qui comprend 16 mois coûte 14 fr. — *Le port est en sus.* — Poids des années : jusqu'à 1913 inclus, environ 1200 gr. chacune ; 1914-19, 1500 gr. ; 1920, 800 gr. ; 1921, 950 gr. ; 1922, 1923 et 1924, chaque année, 1050 gr.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous me faire connaître : 1° un volume d'*Examens particuliers* pour séminaristes semblable à celui de M. Tronson ; et 2° un livre qui me donnerait des plans de sermons dogmatiques à l'usage des grands séminaristes ?

R. — Ad I. André, *Nouveaux examens de conscience et Sujets de méditations à l'usage du Clergé de nos jours*, 4e édit., in-8 de 700 p., 9 f., Paris, Beauchesne ; — quelques-uns dans le vol. de M. Letourneau, *Guide du prêtre dans ses retraites annuelles*, in-12, Paris, Gabalda (à cette librairie l'on trouve une édition « corrigée et augmentée » de Tronson).

Ad II. Vous auriez cela dans le *Cursus Theologiæ dogmaticæ* de Mgr Alb. Nègre, 4 vol. in-8 publiés chez Oudin il y a une vingtaine d'années. Mais où le trouver aujourd'hui ? — Voir les indications fournies par Hurter dans son *Theol. dogmaticæ Compendium* (3 vol. in-8, Ratisbonne, Wagner) : à la fin de chaque traité il y a un « Scholium practicum » ou des « Concionum argumenta. » — En italien, Bertetti, *I tesori di S Tommaso d'Aquino*, plans de sermons d'après S. Thomas (avec références), gr. in 8 de 725 p., franco 33 lires, Turin, Società Editrice Internazionale, 174, Corso Regina Margherita.

Q. — J'ai à faire une conférence sur ce sujet : *L'Eglise n'aime que les riches ?* Pour répondre à cette objection je voudrais recueillir dans l'histoire toutes les œuvres de bienfaisance dont l'Eglise a été l'inspiratrice depuis N.-S. Jésus-Christ, et en particulier connaître et faire connaître les Ordres religieux dont le but a été le soulagement des diverses souffrances humaines. Quels ouvrages consulter ?

R. — Il y a beaucoup de monographies là-dessus, notamment pour le XIXe siècle, pour la magnifique époque de reconstitution qui a suivi la Révolution. Tous ces livres ont été étudiés ici ; et sans vous astreindre à les tous lire, ce que nous en avons dit suffirait amplement à vous documenter. — Comme cadre pour votre étude, voir ce que nous avons dit de Chénon, *Le rôle social de l'Eglise*, Paris, Bloud (*Ami* 1921 p. 585 6) ; vous inspirer beaucoup aussi de *L'Evangile du pauvre*, de Mgr Baunard, 7 f. 50, Paris, de Gigord. — Et ne manquez pas de lire d'abord le travail de Mgr Prunel sur *Les pauvres et l'Eglise* au fasc. XIII du *Dict. apolog. de la Foi catholique*, col. 1655 1735 (Paris, Beauchesne) : l'enquête commence avant le christianisme et est menée jusqu'à nos jours.

Q. — Prière de m'indiquer : 1° Quelles sont les œuvres du Vén. Louis de Grenade et où je pourrai les trouver ;

2° De bons livres de méditations pour des religieuses (elles possèdent Hamon et de Brandt) ;

3° Des ouvrages sur les Evangiles pouvant servir de lectures spirituelles aux mêmes religieuses (elles possèdent Fouard).

R. — Ad I *La Guide des Pécheurs*, 2 vol., 6 f., Lethielleux ; — *Fêtes de la Sainte Vierge*, 5 f., Garnier ; — *Dévouement à Dieu*, 5 f., *Service de Dieu*, 5 f., *La science des Saints*, 6 vol., 30 f., Téqui.

Ad II. Chaignon, *Méditations religieuses*, 3 vol., 18 f., Lyon, Vitte ; — Mgr Dadolle *Méditations pour l'année liturgique*, 2 vol., 14 f. Vitte ; — Mgr Lelong, *La Sainte Religieuse*, 8 f., Téqui ; — les ouvrages de M. Sauvé, etc.

Ad III Collection *Verbum salutis*, t. I, *L'Ev. selon S. Matthieu*, par le P. Durand, 14 f. ; t. II, *S Marc*, par le P. Huby, 14 f. (S Luc et S. Jean sont encore à paraître), Paris, Beauchesne ; — Rousseau, S. J., *Préparation à la Communion quotidienne par l'Evangile* 10 f., Beauchesne ; — P Suau, *Méditations quotidiennes tirées du N. Testament*, 9 f., de Gigord ; — Sauvé, *L Evangile intime*, 4 vol. à 7 f. 50, de Gigord.

Q. — A-t-on publié la vie de Mgr Berteaud, évêque de Tulle ?

R. — *Vie de Mgr Berteaud*, par Mgr Breton, Recteur de l'Institut cathol. de Toulouse, in-8, Paris, Bloud (1898).

Q. — Prière d'indiquer quelques ouvrages pour traiter la question suivante : « Peut-on démontrer par l'Ecriture que Marie a été vierge *ante partum, in partu et post partum* ? »

R. — Voyez l'article *Marie Mère de Dieu* au fasc. XIII du *Dict apolog. de la Foi catholique* de d'Alès, Paris, Beauchesne (vous pourrez sans doute le louer, moyennant une convenable rétribution, à la Bibliothèque centrale d'étude, 52, avenue de Breteuil, Paris 7e), lequel article vous renvoie à l'art. *Frères du Seigneur*, fasc. VII ; — Durand, *L'Enfance de Jésus-Christ*, in-8, 5 f., Beauchesne.

Q. — Je serais bien reconnaissant à l'*Ami* de m'indiquer, pour les catéchismes, une *Vie de Jésus* attrayante, populaire. Je désirerais des récits intéressants, captivants, avec des couleurs vives et tous ces petits détails que les enfants aiment tant.

R. — Duplessy, *Le Pain Evangélique*, 3 vol., 15 f., Téqui ; — *Vie de Jésus Christ*, du P. Berthe, in-8, 7 f. 50, Téqui.

Q. — Les entretiens spirituels que je dois donner cette année auront pour objet « les enseignements du Crucifix. » Quels auteurs consulter ?

R. — Chaffanjon, *Le Crucifix*, 6 f., Lyon, Vitte.

Q. — Si vous connaissiez un livre pratique et pas trop cher traitant de l'artério-sclérose...

R. — Teissier, *Artério-sclérose*, 1 f. 50, Paris, Masson.

Q. — Où pourrais-je me procurer des fers à hosties ?

R. — Maison Monestès (Démousseaux, successeur), à Chalifert, près Lagny (Seine-et-Marne) ; — *L'Art catholique lyonnais*, 20, rue Lafont, à Lyon ; — Fafet, 1 ter, rue de Bérulle, à St-Mandé (Seine) ; — Maison Jusseaume, 17, rue du Calvaire, à Nantes (Loire-Inf.) ; — enfin vous en trouverez même à Pékin, à l'Imprimerie des Lazaristes du Pé-t'ang qui publie le *Bulletin catholique de Pékin* et le *Sacerdos in Sinis*.

J. MILLOT. **Jésus-Christ veut des prêtres !** In 18 de 276 p. 3 f. — **Mariage, Célibat, Vie religieuse.** In-12 de 288 p., 6 f. — Paris, Téqui.

Deux volumes bien connus de nos lecteurs. M. Millot les réédite, le premier sous format allongé, le second sans changement. Le second est dédié par l'auteur aux jeunes filles : c'est la grande question de la vocation, des trois vocations, sous leurs divers aspects avec riche choix d'histoires à l'appui. Le premier doit être

(*Voir la suite p. 34.*)

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R C Romans 3'3.

ORGUES de tous systèmes. **HARMONIUMS**, spécialité de **souffleries électriques**. **Construction - Réparation - Transformation. — Michel Merklin et Kuhn**, 11, rue Vendôme, LYON. V. page 21 couv. *Ami* du 29 janv.

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) **envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.**

Téléphone 2-64 BREST (R. C. Brest n° 7827)

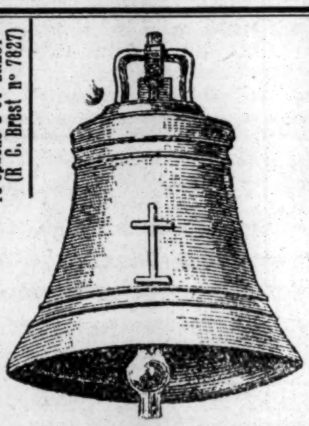

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etabts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé
R.C. Seine N° 50.826

HUILE Olive pure **76 f.**; de table **65 f.**; bl° **58 f.** les 10 l. Savon bl° 72 %, 10 k. brut **35 f** franco. **Cafés verts** et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèq. post. 59-92.

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*
« Nous recommandons à tous les prêtres l'**ŒUVRE des PAINS d'AUTEL** de **Pernes** (Vaucluse) et sa filiale **l'ŒUVRE du VIN de MESSE** de **Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé Mame, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

MALADES ABANDONNÉS
Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis.
Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

VINS DE MESSE
SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-Oles)

J. DE GIGORD, ÉDITEUR, 15, RUE CASSETTE, PARIS VIe
R. C. 66.242 Seine

Le Vénérable LOUIS-EDOUARD CESTAC
Chanoine honoraire de la Cathédrale de Bayonne, Fondateur de N.-D. du Refuge à Anglet et de la Congrégation des Servantes de Marie.
SA VIE, SON ŒUVRE, d'après ses écrits et son procès de beatification, par **M. l'abbé BORDARRAMPÉ**, Docteur en théologie, 1er aumônier de N.-D. du Refuge. In-8 écu illustré . . . . **13 fr. 50**

HÉLÈNE TOUVÉ
1881-1915
SŒUR ANDRÉ DE MARIE-IMMACULÉE.
Catéchiste-missionnaire aux Indes, d'après sa correspondance, publiée par **M. le Chanoine FEIGE**, directeur général de l'Œuvre des Catéchistes-missionnaires de Marie-Immaculée. — In-8 écu avec portraits, illustrations et cartes . . . . . **12 fr. »»**

Mgr M. CLÉMENT, évêque de Monaco.
VIE DU CARDINAL RICHARD
ARCHEVÊQUE DE PARIS
In-8 écu avec portrait hors texte . . . . . **15 fr. »»**

Abbé L. MAHIEU
Profr à la Faculté de Théologie de Lille.
VIE DE Mgr BAUNARD 1828-1919
In-8 écu avec portrait hors texte . . . . . **15 fr. »»**

Dom CUTHBERT BUTLER, moine bénédictin de l'Abbaye de Downside.
LE MONACHISME BÉNÉDICTIN
Etudes sur la Vie et la Règle bénédictines
Traduit de l'anglais par CH. GROLLEAU avec l'autorisation de l'auteur.
Beau volume in-8 carré de xiv-430 pages . . . . **20 fr. »»**

Henrick ANGELL
BRAVES ENFANTS
Dix-huit récits véridiques, traduits du norvégien, par Mme de N... Illustrations de A. LE PETIT.
In-8 écu tiré sur papier alfa . . . . **6 fr. 75**

Abbé M. TUAL, Dr en Théologie, licencié ès lettres.
JÉSUS-CHRIST SON PROPRE APOLOGISTE
In 12 (*Prix Hugues à l'Inst. cath de Paris*). **4 fr. 50**

FRANÇOIS LEMINEUR
GENS DE CHEZ NOUS **Histoire de la formation de l'âme française.**
In 12 . . . . **6 fr. »»**

P. LHANDE, S. J.
LE PÈRE LONGHAYE
Les disciplines intellectuelles. — Les disciplines littéraires. — Les disciplines religieuses.
In-12 avec portrait hors texte. . . . . **6 fr. 75**

MAISON D'EDITION

Etablissements BENZIGER & Cie, S. A. -- STRASBOURG

Editions liturgiques de Ratisbonne.

Vient de paraître :

MISSALE ROMANUM, in-18. Ed. de poche.

MISSALE ROMANUM, in-48. Ed. miniature.

MISSALE ROMANUM, grand in-octavo.

BREVIARIUM ROMANUM, in-12. En 1 volume avec fascicules.

EPISTOLÆ ET EVANGELIA, petit in-folio.

Demandez, s. v. p., le nouveau prospectus que nous venons de faire paraître, ainsi que les différents spécimens de feuilles.

Nous préparons actuellement notre CATALOGUE *de* MISSELS D'AUTEL *qui contiendra un choix très considérable en reliures choisies et de luxe.*

Dès maintenant nous nous tenons à la disposition de MM. les Ecclésiastiques pour leur fournir des dessins de nos reliures fines et de luxe.

Nous fournissons toutes les éditions liturgiques.

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— **Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé** —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs* à PARIS R. C. Seine 87.225

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

TETRA GAZES Bté S.G.D.G. MARQUE DÉPOSÉE

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101 853

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son

Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraîche

R. C. Seine 87.836

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 7 12 FÉVRIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

A propos de la condamnation récente d'un « Manuel Biblique » [1]

Qu'un Manuel biblique [2] atteigne sa 15e édition et un tirage de 80.000 exemplaires, vendus et répandus dans toutes les parties du monde, ou peu s'en faut : c'est là un succès qui n'est pas ordinaire. Qu'un Manuel déjà si répandu et en usage dans tant d'écoles catholiques soit condamné par la suprême autorité ecclésiastique par la voie du Saint-Office, et que le même Saint-Office, par l'intermédiaire de Son Eminentissime Cardinal Secrétaire, dise au public les raisons de cette condamnation : c'est là encore un fait qui sort de l'ordinaire. Eh bien ! tout cela s'est vu à propos du *Manuel Biblique* de F. Vigouroux pour les éditions refondues par A. Brassac. Le décret du Saint-Office qui proscrivait ce Manuel et le faisait inscrire dans l'*Index* des livres prohibés parut dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 31 décembre 1923 : si beaucoup y virent une mesure opportune qui venait mettre un terme au mal que ce livre pouvait faire, au jeune clergé notamment, d'autres s'en montrèrent très étonnés et ne parvenaient pas à en comprendre les raisons.

La lettre du Cardinal Merry del Val au Supérieur Général des Sulpiciens suivit de près le décret du Saint-Office ; admirable de concision et de précision, elle touche les points importants de la question, dit les plus graves défauts qu'avait révélés un examen approfondi du *Manuel Biblique* remanié par M. Brassac, et y joint les motifs qui ont amené la S. Congrégation à la douloureuse censure. S'exprimant avec calme, usant de termes généraux (comme le comportait la brièveté d'une lettre, comme il sied à un acte officiel de l'autorité), le Cardinal met le doigt dans la plaie, que dis-je ? dans les plaies, sans aller toutefois jusqu'au détail des citations de volumes et de pages, qui conviennent bien plutôt aux revues de la presse ou à la critique littéraire. Ceux qui connaissent à fond l'ouvrage et le sujet traité, retrouvent vite, malgré la concision de l'Eminentissime, les passages auxquels il est fait allusion, et reconnaissent la grande sagesse de cette condamnation.

Il n'en est pas de même d'un certain nombre de ceux qui ont jadis étudié les premières éditions, ou bien de ceux qui n'ont pris du Manuel qu'une connaissance superficielle. Plusieurs d'entre eux, aujourd'hui absorbés par les soucis du ministère, nous ont écrit leur inquiétude : ils désirent savoir de quelles propositions, de quelles idées peu sûres ils ont pu se laisser imprégner et qu'il leur faut abandonner par suite de la condamnation. Aussi, pour nous rendre à leurs vœux, et à celui d'autres personnes autorisées, nous nous sommes proposé de faire ici quelques observations qui nous semblent particulièrement nécessaires, dans le but d'instruire les lecteurs et d'éclairer cè document si important de l'autorité ecclésiastique ; nous le ferons dans la mesure de nos moyens et parce que c'est notre devoir, sans ombre d'animosité pour l'auteur du Manuel. Par sa pleine soumission à la condamnation, M. Brassac a donné entière satisfaction à l'Eglise ; aussi, désormais, mérite-t-il notre estime pour sa vertu, ajoutons même, notre admiration et notre fraternelle affection.

* * *

On sait l'importance et l'ampleur que les discussions entre catholiques ont fait prendre aux questions concernant l'inspiration : elles sont pour ainsi dire à la base de toute étude de nos Livres Saints et se rencontrent au début de toute introduction à la Bible. Aussi les trouverons-nous tout de suite en ouvrant notre *Manuel Biblique,* dans les éditions originales de M. Vigouroux, comme dans les éditions refaites par M. Brassac. Bien plus, si nous comparons ces dernières avec les premières, nous ne pouvons pas refuser dès l'abord notre satisfaction et notre éloge à M. Brassac pour l'extension bien plus grande qu'il a donnée à ces questions, répondant ainsi aux besoins et à l'attente du public accrus avec le temps. Mais il aurait été désirable, disons mieux, indispensable, que la solidité de la doctrine, si l'on ne pensait pas pouvoir la fortifier, n'eût pas eu du moins à souffrir du développement donné à l'ouvrage. Avouons, hélas ! qu'il n'en a pas été toujours ainsi.

Quand il traite de l'extension de l'inspiration (c'est le premier point sur lequel la lettre de l'Eminentissime Merry del Val a jugé condamnable la doctrine du nouveau *Manuel Biblique),* l'auteur montre déjà une tendance à « minimiser » (comme

[1] En réponse à de nombreuses questions, nous allons donner sous ce titre la traduction, aussi fidèle que possible, croyons-nous, d'un article publié par la *Civiltà Cattolica* du 31 mai 1924, p. 434-444. — Nous prévenons nos lecteurs que toutes les notes qui vont suivre sont de la *Civiltà*.

[2] Dans cet article, nous citons toujours les pages de la 14e édition du *Manuel Biblique,* pour l'Ancien Testament, et de la 15e pour le Nouveau.

on dit), à amoindrir la force et la valeur des décisions de l'autorité et de l'élément surnaturel ; cette tendance d'ailleurs se manifestera en d'autres endroits du Manuel. « L'inspiration totale de la Bible (se demande M. Brassac, après avoir prouvé explicitement, d'après l'Ecriture et les documents de l'Eglise, que toute l'Ecriture est inspirée) implique-t-elle son extension à tous les détails des Livres Saints sans exception, même aux plus accessoires et aux *obiter dicta ?* » (p. 51). Il répond lui-même textuellement : « Aucun document officiel de l'Eglise ne l'affirme d'une manière explicite. » Et cependant, les paroles de Léon XIII (que M. Brassac cite lui-même) et l'interprétation qu'en a donnée Benoît XV avec une si grande autorité, auraient grand'peine à être plus explicites : Léon XIII enseigne (écrit le regretté Pontife dans l'Encyclique *Spiritus Paraclitus)* que l'inspiration divine atteint toutes les parties de la Bible, sans sélection ni distinction aucune, et qu'il est impossible que la moindre erreur se soit glissée dans le texte inspiré : « Ce serait une faute très grave de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la Sainte Ecriture [1]. » En outre, est-il rien de plus clair que la condamnation de la proposition XI dans le décret *Lamentabili,* revêtu de l'autorité de Pie X ? « L'extension de l'inspiration divine à l'Ecriture tout entière n'est pas telle qu'elle prémunisse de toute erreur toutes et chacune de ses parties. » Enfin, un décret de la Commission Biblique en date du 11 juin 1915, dont M. Brassac aurait pu, aurait dû même tenir compte dans l'édition de 1917, suppose la question déjà bien tranchée : «... Du dogme catholique de l'inspiration et de l'inerrance des Livres Saints, il résulte que tout ce que l'hagiographe affirme, énonce, insinue, doit être retenu comme affirmé, comme énoncé, comme insinué par l'Esprit-Saint, » etc. La déclaration ne pouvait être ni plus formelle ni plus précise. Ce n'est pas assez de donner pour certaine cette doctrine, comme le fait M. Brassac : il importe fort, surtout dans un ouvrage destiné à la formation de la jeunesse ecclésiastique, de donner la qualification théologique exacte de la thèse. Non seulement on doit blâmer la tendance dénoncée plus haut, de restreindre la portée des documents de l'Eglise enseignante, mais il faut ajouter qu'elle est funeste à l'esprit de nos jeunes clercs.

Ce n'est pas tout : la doctrine de M. Brassac sur l'inerrance de l'Ecriture a d'autres graves conséquences. Examinez attentivement cette question dans la nouvelle édition du *Manuel Biblique ;* vous y trouverez proposés, comme principes d'exégèse, ces expédients misérables, ces petits procédés qu'une école de catholiques inventa récemment pour concilier le principe inébranlable : « Aucune erreur dans la Bible, » avec la concession... d'erreurs dans la Bible.

Prenons un exemple concret qui nous en dira long dans sa brièveté. Voici le troisième principe de solution que propose M. Brassac (I, p. 66) pour venir à bout des difficultés tirées des antilogies ou des contradictions apparentes de la Bible. Citons le texte même : « La comparaison des récits parallèles de l'Evangile... montre que souvent les écrivains sacrés se contentent de rapporter la substance des faits et des discours sans les nuances et les minutieux détails. Ces divergences ne sont pas des erreurs au point de vue de l'inspiration. Pour qu'il y eût erreur, il faudrait que l'auteur eût voulu affirmer ces petits détails. Or on peut parfois en douter, soit parce qu'ils importent peu au but essentiellement religieux de tel ou tel récit, soit parce que l'auteur n'entendait pas faire un exposé absolument précis et complet. » (I, p. 67).

En si peu de lignes, l'auteur propose ou suppose au moins trois principes de ce qu'on appelle « l'Ecole large, » tous trois, principes très dangereux (et c'est peu dire) pour la vérité de la divine Ecriture.

1° Le premier principe, que l'Eminentissime Merry del Val dénonce expressément en premier lieu dans sa lettre, est la distinction entre la substance et les détails d'un récit, comme si seulement dans la substance et non dans les détails on exigeait de l'historien véridique — que dis-je ? infaillible, tel qu'est l'écrivain sacré — la réalité objective des faits qu'il nous rapporte ! Inutile de nous étendre sur la nocivité d'un pareil principe d'exégèse pour l'autorité divine de nos Livres Saints ; nous n'avons pas à expliquer ici tout au long à nos lecteurs en quelles occasions et par quels exégètes il a d'abord été lancé ; mais ce nous est un devoir de faire remarquer que par cette voie on a rouvert la porte à l'opinion des *obiter dicta* qui échappent à l'effet de l'inspiration : opinion formellement repoussée déjà par l'encyclique *Providentissimus Deus.*

2° En second lieu, on nous propose une distinction entre la simple expression et l'affirmation, entre une pure énonciation et une affirmation catégorique, comme dit ailleurs M. Brassac (I, p. 59). Il va de soi que l'auteur ne veut pas parler ici des détails que l'écrivain sacré a pu omettre ou passer sous silence (on s'y pourrait tromper à première vue peut-être) ; autrement, quels seraient le but et le sens des mots qui suivent et surtout de cette petite phrase : « On peut quelquefois douter » que l'auteur ait voulu affirmer ces détails ? Il s'agit bien ici de « petits détails » exprimés, mais que l'auteur (selon M. Brassac) n'affirme pas. Le Manuel ne dit pas clairement en quel sens il faudrait entendre une énonciation qui ne serait pas une affirmation ; mais les mots qui suivent : « parce qu'ils importent peu au but essentiellement religieux de tel ou tel récit, » nous aident à comprendre que la présente distinction est identique ou du moins parallèle à cette autre distinction (dont nous aurons à reparler) entre ce que l'hagiographe veut enseigner et ce qu'il dit incidemment et par concomitance, sans cependant vouloir l'en-

[1] Enc. *Spiritus Paraclitus,* dans la *Civ. Catt.,* 1920, vol. 4, p. 13 ; le passage cité de l'Enc. *Providentissimus Deus* est dans les *Acta Leonis XIII,* 13, 357 *(Civ. Catt.,* 1893, vol. 4, p. 663).

seigner ; nous renvoyons nos lecteurs à ce que nous disons plus loin de cette deuxième manière de présenter la même doctrine quant au fond.

3o Un troisième grand principe de l'Ecole large apparaît précisément dans les paroles que nous venons de citer textuellement : l'exégète, en jugeant de la vérité des auteurs inspirés, devra faire plus attention au but qu'ils poursuivent qu'à leurs paroles mêmes. C'est là aller contre l'enseignement formel donné par Léon XIII dans ce passage de l'encyclique *Providentissimus* que reproduit *in extenso* avec beaucoup d'à propos l'Eminentissime Cardinal Merry del Val : « On ne saurait tolérer la méthode de ceux qui pensent, bien à tort, que, lorsqu'il s'agit de déterminer la vérité des propositions, il ne faut pas tellement se préoccuper de ce que Dieu a dit, mais plutôt peser le motif pour lequel il l'a dit. » *(Civ. Catt.* 1893, IV, p. 663).

En quelques lignes du Manuel, se trouve ainsi condensé le suc de trois principes erronés qui ébranlent le fondement même de la véracité des Ecritures. Ces mêmes principes faux, nous les rencontrerons encore — ainsi que plusieurs autres du même genre — exposés dans la suite de l'ouvrage, et appliqués avec plus d'ampleur et de la manière la plus claire. Mais il n'en est peut-être pas qui revienne plus souvent dans toute l'œuvre, que le fameux principe des *genres littéraires*.

* * *

C'est un principe que notre auteur rappelle à satiété : « L'inspiration est compatible avec tous les genres littéraires » (I, p. 75 ; II, 1, p. 12 ; II, 2, p. 21, 445 en note, etc.). Pour lui c'est un axiome ; aussi ne tente-t-il pas même de le démontrer, comme s'il était évident en soi et se passait de démonstration. Or, non seulement il n'est pas en soi évident et devrait être démontré, mais, disons-le, ce principe n'est pas démontrable puisqu'il est faux dans son universalité.

Parmi les auteurs cités en note de la page 75 (vol. I), il en est un qui écrit (et M. Brassac semble se rendre à ses raisons) que la compatibilité de l'inspiration avec tous les genres littéraires découle du seul fait que dans l'Ecriture Dieu parle aux hommes avec le langage des hommes ; et il cite S. Augustin qui pose la question de savoir « si le langage dont Dieu se sert pour converser avec nous est différent de notre forme de parler ? » *(Contre Faustus,* 33, 7 ; *Patr. lat.*, 42, 516). — Le sophisme saute aux yeux. Sans doute, par le fait que Dieu se sert de la parole humaine (signe conventionnel de la pensée), toutes les lois qui règlent pour nous l'usage de l'élocution dans ses relations avec notre pensée intérieure, valent aussi pour l'intelligence et l'interprétation de la Sainte Ecriture. Mais peut-on, sans manquer à toute logique, dire la même chose de la relation entre la pensée et l'objet extérieur dont la correspondance constitue proprement la vérité *(veritas est adæquatio rei et intellectus,* disent les philosophes) ? En ce qui regarde le rapport entre la pensée et l'objet, l'inspiration ne saurait jamais se plier à des propositions contraires à la vérité et à la sainteté de Dieu, au nom de qui parle l'écrivain sacré ; c'est en faisant cette restriction que l'on pourra admettre les genres littéraires. Aussi, lorsque nous trouvons dans notre littérature (nous parlons de la littérature profane) la légende, les mythes, un genre historique qui n'a de l'histoire que l'apparence, nous n'avons pas le droit d'affirmer l'existence des mêmes genres littéraires dans les écrits inspirés. Encore moins nous est-il permis de prétendre que l'inspiration ne modifie ni les lois ni les conditions du genre adopté par l'écrivain sacré *(Manuel,* I, p. 75).

Dans ce même passage, M. Brassac mentionne parmi les principaux genres littéraires « l'histoire proprement dite, l'histoire populaire, la poésie, la parabole...[1] » et, un peu plus loin, « l'histoire religieuse » (I, p. 75). Qu'est-ce que l' « histoire populaire » ? Sans doute, l'opposition que fait l'auteur entre l' « histoire proprement dite » et elle, suffirait à la définir ; mais M. Brassac, dès la page suivante (I, p. 76), prend soin de nous éclairer en nous disant qu'on peut trouver dans la Bible des parties plus ou moins longues qui, « sous une allure apparemment historique,... sont des reproductions de traditions populaires à fond historique plus ou moins embelli par la fiction. » Concluons : le vrai et le faux y sont pêle-mêle ; mais comment le reconnaître ? où s'arrêter ? je vous le demande.

Le résultat n'est guère différent, quand il s'agit d'un autre genre littéraire, l'histoire religieuse, ou, d'une manière plus générale, du caractère religieux des Livres Sacrés : la vérité historique se trouve ici encore réduite à un noyau ; le *Manuel Biblique* y revient volontiers et souvent : nous aussi, nous nous y arrêterons plus longuement à cause de l'importance qu'il donne à ce principe, et des nombreuses applications qu'il en fait ; aussi bien nous voici arrivés au point précis, à peine effleuré tout à l'heure, que nous nous sommes proposé d'expliquer.

Voici donc une idée maîtresse de tout un système dans la doctrine du *Manuel :* la fin religieuse que se propose l'auteur inspiré restreint en proportion ses affirmations ; car les auteurs sacrés n'entendent enseigner, dit M. Brassac, que la vérité religieuse et ils n'affirment que ce qu'ils enseignent ; nous avons là, en peu de mots, le fondement sur lequel s'édifie la nouvelle théorie. Or, dit-on en subsumant, la substance des faits importe seule à la vérité religieuse et non les minutieux détails. Donc, les auteurs sacrés n'affirment que la substance sans les *petits détails.* Ce raisonnement revient en maints passages du *Manuel,* dans l'introduction générale où sont exposés les principes, dans les introductions spéciales pour chaque livre où l'auteur en fait les applications particulières, à propos, par exemple, du livre de

[1] C'est M. Brassac qui met les points de suspension ; ce qui autorise sans doute à joindre à cette liste un tas d'autres « genres littéraires. »

Josué (II, 1, p. 12), à propos de l'histoire de David (II, 4, p. 62), des divergences entre les Evangiles en général (III, p. 157). C'est toujours le même raisonnement qui est supposé ou sous-entendu : le lecteur s'en rendra compte aisément par l'exposé général des principes déjà donnés et par le lien qui les unit, ainsi que par les renvois que fait l'auteur aux passages si explicites que nous avons notés plus haut (p. ex. III, p. 655), quand il prétend que la « substance » des faits, et elle seule, est historique et réelle, ou lorsqu'il n'exige que l'historicité « substantielle, » comme à propos de la Genèse (I, p. 356), du livre des Juges (II, 1, p. 33), des gestes de Samson *(ibid.*, p. 60), du livre de Ruth *(ib.*, p. 12 en note), de Samuel *(ib.*, p. 60), de Daniel (II, 2, p. 421) et même des Evangiles (III, p. 448 en note, p. 655 en note, etc.).

Peut-on sans grand danger restreindre ainsi la vérité historique à la « substance » du récit? Car en définitive, c'est l'exégète bon ou mauvais, c'est le critique qui est laissé juge de déterminer quelle est la substance, quels sont les accessoires d'un fait. Un exemple fera toucher mieux le péril auquel on s'expose. M. Brassac traite du caractère historique des récits de la vie de Samson (Juges, XIII-XVI) et il écrit : « La réalité des faits envisagés au moins dans leur substance est exigée par le but que poursuit l'auteur du livre. Celui-ci développe la même thèse que dans les chapitres précédents, c'est-à-dire, les Israëlites sont opprimés, Dieu leur suscite un libérateur. Dès lors il ne pouvait, sans être traité de faussaire, imaginer le personnage et les exploits de Samson » (II, 1, p. 48 et s.). Ainsi donc, toute la réalité historique, indéniable, qu'on puisse à la rigueur déduire de l'origine divine du livre, serait que Samson a existé et qu'il a libéré le peuple d'Israël! Avec un pareil principe, il est clair que la porte qu'on ouvre toute grande à la théorie des erreurs dans la Bible (fussent-elles seulement matérielles, — nous y reviendrons) est plus large que celle des *obiter dicta,* depuis longtemps si énergiquement condamnée!

Mais revenons un peu sur le fameux principe toujours supposé comme un axiome et jamais démontré dans notre *Manuel,* à savoir : les auteurs sacrés affirment ce qu'ils veulent enseigner et rien d'autre; d'où l'on tire la conclusion : puisque la vérité ou l'erreur existent seulement (comme dans leur sujet logique) dans les affirmations, les hagiographes ne sauraient être taxés d'erreur quoi qu'ils disent, dans ce qu'ils n'ont pas l'intention d'enseigner.

Et tout d'abord, pareil raisonnement est une hardiesse inadmissible en dialectique! Quoi! il n'y aurait pas d'affirmation possible sans une intention de l'esprit! — L'intention de l'esprit influe sans doute sur la valeur morale de mon acte (quand il s'agit d'une manifestation de ma propre pensée, par exemple), mais elle n'a rien à voir, que je sache, avec l'affirmation logique. Quand j'attribue un prédicat à un sujet donné, la plus élémentaire logique me dit que je fais une affirmation; sa vérité ou sa fausseté vient de ce que le prédicat est ou n'est pas contenu réellement dans le sujet; mais l'intention de l'esprit ne change jamais la nature logique d'une proposition; elle fait varier par contre sa valeur morale [1]. Si la réalité ne correspond pas à l'affirmation, il y a toujours erreur; l'erreur devient volontaire et *formelle,* si moi, qui connais la fausseté de la proposition, je l'énonce pourtant; l'erreur sera *matérielle* et involontaire si je prononce un jugement faux que je crois correspondre à la réalité. L'intention que j'ai d'enseigner, c'est-à-dire de vouloir que l'on ajoute foi à ma parole, rendra de plus l'erreur *effective*, c'est-à-dire, elle y ajoutera une malice plus grande; mais l'absence d'intention mauvaise ne libère pas une proposition fausse de son défaut intrinsèque : la difformité demeure entre l'objet réel et mon affirmation [2]. Quand on apporte en exégèse la distinction que fait notre *Manuel,* on bouleverse donc la notion même d'affirmation logique.

Relevons encore la même confusion des notions, ou pour le moins une impropriété de langage, quand l'auteur nous dit que « l'erreur dont il est ici question (c'est-à-dire l'erreur qui est exclue par l'inspiration), c'est non pas l'inexactitude purement matérielle, mais l'erreur logique et formelle, l'erreur dans le sens philosophique de ce mot; » et que « l'erreur existe uniquement dans les affirmations de l'esprit, c'est-à-dire dans des propositions énonçant un jugement catégorique. » (I, p. 58 et suiv.). Or nous appelons catégorique, en philosophie, tout jugement simple et non conditionné : catégorique, il l'est indépendamment de l'importance plus ou moins grande que je lui donne en l'énonçant. En somme, c'est le même paralogisme qui revient sans cesse : l'auteur veut faire dépendre de la fin ou de l'intention de l'esprit la vérité ou la fausseté de l'assertion. Ce paralogisme, nous l'avons vu, est rejeté par Léon XIII en termes très énergiques. Toute cette doctrine supposée dans le *Manuel* a été réprouvée de la manière la plus explicite par Benoît XV dans l'encyclique *Spiritus Paraclitus :* « On ne saurait accepter l'opinion de certains modernes qui, après avoir distingué dans l'Ecriture un double élément, l'élément principal ou religieux et l'élément secondaire ou profane, acceptent sans doute que l'inspiration porte sur toutes les propositions et même sur tous les mots de la Bible; mais ils en restreignent et limitent les effets, et principalement l'immunité d'erreur, au seul élément primaire ou religieux. Selon eux, Dieu n'a en vue et n'enseigne *(intendi ac doceri)* dans l'Ecriture, que ce qui touche à la religion; mais pour tout le reste qui a rapport aux sciences profanes et ne sert que d'enveloppe extérieure à la doctrine révélée, Dieu le permet seulement et l'abandonne à l'imperfection de l'écrivain. Dès lors, il est

[1] L'acte moral, comme fait observer S. Thomas (II-II, q. 110, a. 1), est déterminé dans son espèce par l'objet et la fin qu'on se propose; l'acte intellectuel est déterminé par l'objet seul.
[2] Cf. S. Thomas, *ibidem.*

tout naturel que dans l'ordre des questions physiques, historiques et autres semblables, la Bible présente d'assez nombreux passages qu'il n'est pas possible de concilier avec les progrès actuels des sciences. » *(Civ. Catt.*, 1920, 4, p. 12).

Quand on a relevé, comme nous l'avons fait jusqu'ici, les tendances manifestées par le *Manuel Biblique,* on ne s'étonne pas de le voir recourir souvent aux citations implicites ; l'auteur a pu se faire fort d'une petite concession de la Commission Biblique dans son décret du 13 février 1905, mais il en élargit outre mesure l'application : il n'a pas vu les restrictions prudentes que ce même document a recommandées (cf. I, p. 79 et suiv. ; II, 1, p. 209). On s'étonne davantage du bon accueil qu'il fait aux *apparences historiques ;* car enfin, c'est le plus futile des sophismes inventés par l'Ecole moderne pour concilier... l'inconciliable, à savoir : le concept catholique de l'inspiration avec l'erreur dans la Bible ; mais entendre M. Brassac invoquer en leur faveur jusqu'à un décret de la Commission Biblique, c'est pour le moins... inattendu ! Pour résoudre les difficultés qui se présentent dans le livre des Paralipomènes : « Il y aurait lieu, dit M. Brassac, d'appliquer la *théorie des apparences historiques* [1], dont la légitimité a été reconnue par une décision de la Commission pontificale des études bibliques » (II, 1, p. 203). Sans doute, M. Brassac se fait ici le rapporteur de la théorie telle qu'elle est proposée par le P. de Hummelauer ; mais sa façon d'en présenter les raisons laisse voir très clairement qu'il incline à l'admettre. D'ailleurs voici toute la critique qu'il en fait pour conclure : « Peut-être, la théorie proposée par le P. de Hummelauer fournit-elle la solution de quelques difficultés. Mais en faire une application fréquente, atteignant la substance du livre, serait sûrement contraire à la saine exégèse. » (II, 1, p. 294). Ainsi donc, si vous appliquez trop fréquemment cette théorie, vous ne faites pas de la saine exégèse ; mais tant que vous n'entamez pas la substance du livre, l'application que vous en ferez sera licite ! — Non, impossible d'admettre une seule fois l'apparence historique dans la Bible : elle est bel et bien une erreur. Qu'on relise à ce propos, avec l'article de la *Civiltà Cattolica* (1919, vol. I, p. 282-284), la décision autorisée de S. S. Benoît XV dans l'encyclique *Spiritus Paraclitus (Civ. Catt.*, 1920, vol. IV, p. 13). La Commission Biblique dans son décret du 23 juin (le *Manuel* y renvoie en note), n'admet qu'à titre purement hypothétique quelques genres littéraires non strictement historiques, tels que la parabole et l'allégorie ; mais elle ne fait même pas allusion aux apparences historiques, qui sont chose bien différente et rentreraient, en tous cas, dans le genre historique proprement dit. On peut en prendre à témoins les défenseurs eux-mêmes de cette singulière théorie ; ils invoquent pour eux ces mots du grand Docteur S. Jérôme : « Ils (les auteurs sacrés) expriment l'opinion populaire de leur temps : telle est la loi propre de l'histoire. » Interprétation injuste, disons-le, et injurieuse ! Benoît XV la dénonce comme telle dans ces lignes si claires et si vraies : « La pensée véritable du Saint Docteur ne saurait faire de doute pour personne : il ne dit pas que l'hagiographe, dans l'exposé des faits, se conforme aux opinions erronées du populaire, mais seulement que dans la désignation des objets et des personnes, il adopte le langage courant [1]. »

[1] C'est l'auteur du *Manuel* qui écrit ces mots en caractères italiques.

Ce dernier échantillon permet aussi de comprendre à quel point l'Eminentissime Cardinal Merry del Val eut raison de reprocher à l'auteur du *Manuel* de « négliger les documents du magistère de l'Eglise ou d'en détourner le sens selon ses propres manières de voir. » Si nos lecteurs veulent bien songer aux résultats si funestes à la formation de la jeunesse, que produit fatalement une méthode qui fausse la doctrine officiellement promulguée par l'autorité suprême de l'Eglise, ils apprécieront combien il fut juste et sage d'écarter de nos séminaires le *Manuel* de M. Brassac. Les théories erronées dont nous avons parlé ont pénétré intimement l'ouvrage et en imprègnent pour ainsi dire toutes les fibres ; aussi ne pouvait-on guère songer à le corriger ou à le transformer : il aurait fallu refaire les fondements mêmes de l'édifice.

Quelque douloureuse qu'ait été la censure portée par la S. Congrégation, il faut en reconnaître la nécessité et les effets salutaires. Sans aucun doute, elle tourne au bien de l'auteur du *Manuel* qui nous donne, par une soumission sincère à la condamnation, une preuve manifeste de ses bonnes intentions ; elle tournera aussi, très certainement, au bien de tout le corps de l'Eglise en écartant le poison qui insensiblement commençait à circuler dans ses veines. Ajoutons encore que la condamnation d'un *Manuel* qui enseigne les propres théories de l'Ecole large ou de la nouvelle exégèse [2] constitue pour les catholiques un immense bienfait rendu non seulement à la foi et à l'autorité de l'Ecriture, mais aussi à la saine logique et à la véritable critique ; nous croyons avoir assez indiqué au cours de cette étude, à quel point les théories nouvelles corrompent en effet les concepts et faussent les principes de la bonne philosophie.

Aujourd'hui comme en tant d'autres occasions, il se trouve que l'Eglise, en veillant sur la foi de ses fils, a en même temps bien mérité de la science.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A propos du fait (d'ignorance crasse) d'un prêtre (séculier ou religieux, peu importe), qui a entendu au confessionnal, sans pouvoir aucun, quelques fidèles dans une paroisse où l'avait appelé le curé pour

[1] Enc. *Spir. Paracl. (Civ. Catt.*, 1920, vol. IV, p. 14). Le lecteur nous permettra de le renvoyer également à l'article paru sur la question dans notre périodique, 1919, vol. I, p. 282-284.
[2] Voir la *Civ. Catt.*, 1919, vol. I, p. 284, note 2.

les exercices des Quarante-Heures, une vive discussion s'est élevée parmi nous sur la manière d'interpréter l'*error communis* du can. 209, les uns tenant pour la validité des absolutions, les autres la contestant, chacun suivant sa manière d'interpréter l'adjectif *communis*. Finalement, faute de pouvoir s'entendre, il a été décidé qu'on ferait appel au savant et charitable *Ami*. Qu'il reçoive à l'avance nos vifs remerciements pour la solution qu'il voudra bien nous donner.

R. — Question intéressante, pratique, difficile et... nouvelle ; autant de raisons pour que nous lui fassions très volontiers l'honneur d'une étude dans nos colonnes.

Le can. 209 du *Codex* a sérieusement modifié l'enseignement classique de nos anciens auteurs de morale sur ce point du supplément de la juridiction en cas d'erreur commune. Tout le monde, ou à peu près, s'accordait à tenir pour certain ce « supplément » dans l'hypothèse de l'erreur commune appuyée sur ce qu'on appelait un *titre coloré*, et l'on donnait comme exemple de titre coloré la collation d'un bénéfice (d'une cure v. g.) faite régulièrement par l'autorité compétente, mais à un sujet simoniaque, frappé canoniquement à cause de cela d'une incapacité radicale d'en être investi validement. Titre donc réel, apparemment régulier, mais, en fait et *occulté*, de nul effet, invalide.

L'Eglise, disait-on, et avec raison, avait canonisé sur ce point-là la disposition du droit romain[1] qui *in civilibus* admettait la validité des actes posés par un préteur officiellement muni d'un « titre coloré, » bien que en réalité, pour un vice juridique ignoré *(servitus)*, il fût dépourvu des pouvoirs qu'il exerçait ainsi.

Mais *quid* dans l'hypothèse de l'erreur commune sans aucun titre coloré ou, comme on disait, avec un titre seulement fictif, putatif, nul au demeurant, totalement inexistant? Grosse controverse, dont il suffit d'évoquer seulement le souvenir, puisque le *Codex* l'a nettement tranchée, supprimée. Malgré le sérieux partage des « autorités, » c'était cependant une opinion réputée probable, que l'Eglise suppléait encore dans ce cas-là, la raison finale de sa bienveillante concession étant identique dans les deux circonstances.

Désormais cette probabilité est une certitude. *Error communis,* sans plus, dit le Législateur, qui n'ignore pas l'ancien rôle du titre coloré dans la question, et dont nous devons au surplus entendre les paroles *ut sonant,* telles qu'elles sont, sans y joindre ce qu'il n'a pas jugé bon d'y ajouter. C'est une « nouveauté négative, » par prétérition, mais une nouveauté tout de même, et de grosse importance pratique.

Il n'est donc plus besoin de se préoccuper du titre coloré, ni d'un autre titre quelconque, puisque le *Codex* n'en exige aucun. Le seul fait de l'erreur commune suffit pour assurer le « supplément » de la juridiction absente.

Jusqu'ici tout est parfaitement clair. Mais voici la difficulté. Que faut-il entendre par *error communis ?* Voyons d'abord ce qu'en disent nos bons auteurs.

Pour Gury, le terme est si clair qu'il n'éprouve pas le besoin de le définir : il se contente de l'éclairer par contraste en l'opposant à *error privatus,* qui est, dit-il, l'erreur *unius aut paucorum ;* ce qui donne à conclure que l'erreur commune est au moins l'erreur *multorum*.

Prümmer (III, n. 413) : « *Error dicitur communis qui inficit* FERE OMNES *incolas alicujus loci : sin autem attingit tantum paucos, vocatur error privatus.* »

Noldin *(De sacram.*, n. 351) : « *Error dicitur communis si* OMNES VEL FERE OMNES *alicujus loci fideles existimant confessarium jurisdictione reipsa instructum esse ; dicitur privatus, si error iste unius vel paucorum est.* »

Arréguy (n. 602) : « *Error communis est error omnium* vel COMPLURIUM *loci fidelium, insciis aliis.* »

Vermeersch (III, n. 459) : « *Error communis est error* MULTORUM, *sive absolute multi sint, puta 200, sive sint multi relative ad numerum fidelium qui parœciam vel communitatem componant.* »

Ærtnys (II, 259) : « *Error communis habetur si* OMNES VEL FERE OMNES *alicujus loci fideles existimant confessarium revera jurisdictionem haberi, secus error privatus dicitur.* »

D'Annibale (I, 79) : « *Error communis est si, eo loco ubi aliquis jurisdictionem exercet, ea præditus esse publice æstimatur.* »

On pourrait prolonger la liste. Inutile, car des textes qu'on vient de lire on peut déjà suffisamment dégager cette double conclusion, savoir : 1° que les auteurs s'accordaient pour entendre le *communis* au sens *numérique* des fidèles qui sont en fait *actuellement* persuadés que le prêtre a ce qu'il faut pour les absoudre validement, et 2° que les auteurs ne s'accordaient plus du tout quant à la détermination du nombre d'errants requis pour constituer l'erreur commune. C'est toute une gamme de notes différentes : *omnes, complures* (la majorité), *multi*. Sur ces deux points, nous avons de graves observations critiques à présenter.

Et d'abord, est-il bien certain que dans la pensée de l'Eglise, tout au moins du nouveau Code, le *communis* se réfère uniquement au nombre *actuel* des fidèles qui émettent en fait un *jugement* erroné sur les pouvoirs du confesseur ? On en peut douter très sérieusement, et voici pourquoi.

L'erreur n'est *actuelle* qu'autant qu'un jugement de l'esprit la formule *hic et nunc*. Exiger donc, comme condition de la juridiction nécessaire, que l'erreur commune soit un fait actuel, réalisé, c'est supposer qu'une communauté de fidèles, avant la première absolution du prêtre, ait son attention attirée sur sa personne et, de plus, qu'elle se dise intérieurement, dans une pensée actuelle, qu'il a tout ce qu'il faut pour administrer validement le sacrement de Pénitence. S'il en est ainsi, voilà une condition qui ne sera pas souvent réalisée, qui ne

[1] L. *Barbarius*, l. I, t. XIV, *Dig*.

s'accorde donc guère avec l'intention généreuse qu'a l'Eglise de pourvoir le plus possible à la validité des absolutions.

Il est tout clair que des cas particuliers peuvent se présenter qui échappent évidemment à notre critique, comme celui que nos auteurs donnent volontiers en exemple, quand un prêtre est annoncé et présenté du haut de la chaire devant un public nombreux, comme chargé d'exercer le ministère du confessionnal pendant une retraite, un triduum de Quarante-Heures, etc.

Mais, vraiment, se peut-il que l'Eglise ait entendu limiter sa générosité à un concours public de circonstances aussi favorables quant à l'*actualité* de l'erreur commune ? *Quid* si, à défaut d'une aussi retentissante solennité, le nom d'un prêtre récemment arrivé dans la paroisse, le nom d'un religieux, est affiché sur un confessionnal dans l'église, sans que personne, ou à peu près, parmi les paroissiens ait même un seul instant songé à sa présence, bien loin d'avoir aucunement pensé à la réalité de ses pouvoirs ? Un pénitent se présente, simplement sur le vu de la pancarte, et se confesse de la meilleure foi du monde. Le prêtre, sans pouvoirs on le suppose, absout. Absolution nulle ? Le pensera qui voudra. Nous pas.

Faudrait-il, par hasard, que dix, vingt... pénitents répètent le même geste avant qu'arrive le supplément de juridiction, c'est-à-dire que l'erreur soit un fait à l'avance actualisée dans la persuasion tout au moins de plusieurs, *multorum,* si non *omnium ou fere omnium ?* Singulier supplément de juridiction, qui après *n...* confessions ne se trouvera tout juste opérant qu'à la dernière, en supposant encore que cette dernière atteigne exactement le chiffre requis pour le *multorum,* le *complurium,* le *fere omnium,* dont nous allons serrer de plus près la critique tout à l'heure !

Les fidèles, en règle très générale, ne se préoccupent pas du tout de cette affaire de pouvoirs chez les confesseurs. Ils savent bien que tout prêtre n'est pas apte à confesser, qu'il faut pour cela certaines conditions d'approbation et de ministère qu'ils ne supposent pas par exemple chez le séminariste au lendemain de son ordination sacerdotale. Mais là s'arrêtent leur connaissance et leur souci en pareille matière. A part le cas d'un prêtre connu par eux comme indigne, censuré, retraité, etc., ils ne se posent jamais la question de savoir si celui qui est dans un confessionnal, ou accepte d'y entrer avec eux, est en réalité muni des facultés nécessaires.

Passe encore qu'on admette une erreur commune implicite chez le pénitent dans le fait même de sa confession. Il reste toujours, quand même, que très souvent cette erreur est totalement inexistante dans l'esprit de la masse des fidèles qui ne se confessent pas au prêtre en question, qu'ils ignorent, auquel ils ne pensent même pas. Non, encore une fois, à notre avis, l'erreur commune, *actuelle* en tant que commune, ne peut être dans la pensée de l'Eglise la condition du supplément de juridiction.

Parlons maintenant du *nombre.* Avec un ensemble impressionnant les auteurs, au moins avant l'apparition du *Codex,* enseignaient que l'erreur devait être en fait numériquement commune. On a vu transparaître dans les quelques textes cités plus haut l'embarras où ils se sont trouvés pour traduire en langage arithmétique le mot *communis.* La chose était en effet difficile. D'un côté, il fallait bien réserver tout de même un domaine pas trop ridiculement étroit à la sollicitude généreuse de l'Eglise et donc ne pas forcer trop le chiffre, tandis que, d'autre part, on n'osait pas se risquer à admettre la communauté actuelle de l'erreur sans un nombre respectable d'*errants.* De là une large fluctuation dans la traduction numérique du *communis,* suivant la tournure d'esprit, large ou sévère, des auteurs.

Multi, et encore dans un sens très relatif, disaient les plus modérés. Va pour *multi,* puisque vraiment *complures* n'était guère admissible, et encore moins *omnes* et *fere omnes.*

Multi ? Qu'est-ce que cela veut dire de précis ? Rien du tout ! Ceci serait sans inconvénient en tout autre sujet où le vague d'une appréciation amplement approximative est admissible, *in moralibus.* Mais ici, le chiffre, dans sa réalité actuelle, ne l'oublions pas, intéresse la validité d'un sacrement, et il n'est pas indifférent, pour le prêtre non plus que pour le fidèle, de savoir le point exact où elle est assurée, en deçà duquel elle n'existe pas.

Consultez dix personnes, dix prêtres ou dix fidèles, sur le chiffre auquel correspond le *multi* par rapport v. g. à une communauté de 200 bons paroissiens. Vous pouvez être à peu près certain de recevoir dix réponses différentes, et pas un des répondants ne sera capable de se tirer d'affaire, si vous objectez à son chiffre : Pourquoi pas une unité de plus, une unité de moins ? Il est, croyons-nous, permis de penser que l'Eglise n'a pas entendu subordonner la validité de ses absolutions de supplément à une condition aussi vague, aussi pratiquement impossible à déterminer.

Supposons cependant un chiffre moralement fixé ou à peu près, par exemple 20 °/₀, quand plusieurs juges compétents et de grave autorité s'accordent pour le déterminer. Or, 20 °/₀ cela fait 400 sur 2 000. Voilà donc 10, 20, 50, 100... absolutions nulles tant que le nombre des *errants* n'aura pas atteint 400 ! Et tout d'un coup, les absolutions valides (toutes les précédentes restant nulles) quand l'erreur en est à sa 400e victime !

Notez la circonstance aggravante que voici. Comment arriver à constater le fait existant des *multi ?* Qui fera, qui peut faire pareil calcul ? Pas les fidèles, assurément, et ce n'est pas leur affaire. Le confesseur ? Pas davantage ! Que sait-il de la « mentalité » des fidèles en ce qui le concerne ? Faudra-t-il, avant d'entrer au confessionnal, qu'il attende à être renseigné sur l'existence de l'*error communis ?* car l'on ne suppose pas qu'il ose absoudre avec la conscience de n'avoir pas le « sup-

plément, » subordonné à l'erreur de fait des *multi*. Et si, ayant commencé d'absoudre quelques pénitents, il réfléchit qu'il n'a pas de pouvoirs, devra-t-il se retirer, refuser d'entendre les quelques autres qui sont là, jusqu'à ce qu'il sache s'il y a dans la paroisse assez d'*errantes* pour assurer la validité de ses absolutions ?

Tout cela devient plus angoissant encore, plus inextricable, si l'on transporte la question dans le domaine d'une forte agglomération, d'une grande ville. Que devient alors le *multi ?* Comment l'entendre, même *moraliter,* tant largement qu'on voudra, quand très souvent, dans nos cathédrales par exemple, fidèles et prêtres ne se connaissent et ne prennent contact que pendant le court dialogue du confessionnal ? Absolutions nulles, alors, s'il n'y a pas en fait et actuellement *beaucoup* de fidèles à tenir ce prêtre pour apte à les absoudre, valides si le *multi* de l'erreur commune est réalisé ?

Voilà une conclusion pratique à laquelle nous refusons nettement de souscrire. Nous prétendons que tout pénitent qui entre dans un confessionnal où un prêtre confesse, que tout pénitent qui prie un prêtre de l'entendre en confession et entre avec lui au confessionnal, est absous validement, malgré l'absence de juridiction régulière chez le confesseur, malgré l'absence des *multi errantes* (il n'y en a qu'un seul dans notre hypothèse) que réclame l'ancienne théorie des moralistes à propos du « supplément » en cas d'erreur commune. Et voici la doctrine que nous estimons seule exacte, que nous espérons voir désormais développée dans nos manuels de théologie morale.

Nous distinguons erreur *actuelle* et erreur *virtuelle.* Sans doute, en rigueur abstraite de langage psychologique, l'erreur est par définition un acte *(adhæsio)* de l'esprit formulant un jugement faux. Mais, de même que l'intention virtuelle des théologiens est encore, pour eux, une véritable intention, quoique inexistante *actu* dans la volonté, on peut également bien, nous semble-t-il, considérer comme virtuelle une erreur dont le fondement est réellement posé, et qui doit « inévitablement » *data occasione* en résulter.

Rue barrée, chasse gardée, tournant dangereux, etc... Ces écriteaux sont-ils, oui ou non, des générateurs *nécessaires* du jugement qui invinciblement déterminera le charretier à prendre un autre chemin, le chasseur non braconnier à passer outre, le chauffeur à ralentir sa vitesse, alors pourtant que ces pancartes sont mensongères, œuvre de mauvais plaisant ? L'erreur est, si l'on peut dire, en germe, et en germe qui doit germer fatalement, dans ce que nous appelons son *fondement,* l'écriteau trompeur.

S'il fallait définir l'erreur virtuelle par opposition à l'actuelle, nous dirions que c'est la *cause objective de l'erreur,* et, particulièrement, dans la matière qui nous occupe, la cause objective ou fondement de l'erreur commune invincible quant aux pouvoirs du prêtre. On pourrait citer mille exemples d'erreur virtuelle commune tirés, comme ceux auxquels nous venons de faire allusion, des circonstances courantes de la vie pratique.

L'erreur est donc *virtuellement commune* quand elle est, par rapport à un fondement donné, *inévitable* généralement pour tous ceux qui en approchent, qui en prennent connaissance. Généralement, disons-nous, au sens « moral » du terme ; car, si dans une communauté, un ou quelques cas exceptionnels se présentent où la fausseté du « fondement » est connue, alors que la masse de tous ses membres l'ignore, l'erreur n'en reste pas moins « communément » inévitable, et son fondement, générateur commun universel de jugement faux.

Or, pour revenir à notre question, et nous y restreindre, qui niera que l'affichage du nom d'un prêtre sur un confessionnal soit une cause objective « commune » de la conviction implicite qu'*aura* tout pénitent qui s'adressera à lui, de son pouvoir de l'absoudre, et donc aussi de l'erreur invincible, si en réalité la juridiction pénitentielle pour quelque raison occulte fait défaut ?

Rien n'empêche d'aller un peu plus loin, au-delà des cas classiques, par trop simples, du confesseur annoncé en chaire, ou dont le nom figure sur la pancarte d'un confessionnal. Le fait, tout bonnement, qu'un prêtre est en train de confesser, sans qu'on ait par ailleurs aucun renseignement sur son compte, est encore assurément une cause nécessaire d'erreur commune invincible, donc, d'après nous, suffisante pour qu'il y ait supplément de juridiction, quoi qu'il en soit de l'état subjectif de conscience d'un pareil confesseur dépourvu de pouvoirs réguliers.

Pensons un instant à ce qui se passe à Lourdes et dans tous les lieux de pèlerinage. Les fidèles entrent dans le premier confessionnal venu et se confessent au prêtre qui s'y trouve, d'eux parfaitement inconnu. Il y a là un confesseur qui confesse. Ils n'en demandent pas davantage, et nous disons, nous, qu'il ne leur en faut pas davantage, ce prêtre n'eût-il par ailleurs aucun pouvoir de les absoudre en dehors du « supplément » alors accordé par l'Eglise.

Et pourtant où sont là les *multi actu errantes,* si un prêtre sans pouvoirs n'entend que quelques confessions parmi la masse considérable des pénitents qui affluent au pèlerinage, et dont pas un peut-être n'a dans l'esprit l'erreur *actuelle* soi-disant nécessaire pour sauvegarder l'intervention du supplément ?

On nous dira peut-être que le « pèlerinage » est en soi un *fait* qui suggère suffisamment à tout le monde la persuasion implicite que tous les confesseurs présents ont la faculté d'absoudre. — Très bien ! Mais qui expliquera comment cette persuasion *implicite,* en réalité inexistante, suffit à sauver le caractère d'*actualité (actu errantes)* qu'on réclame comme condition nécessaire de l'*error communis ?* Et si le fait de pèlerinage est un « fondement » admissible de persuasion commune implicite, nous ne voyons pas du tout pourquoi on n'en dirait pas autant du « fait » qu'un prêtre

accepte d'entendre n'importe quel fidèle dans un confessionnal quelconque. Il n'y a point d'erreur *actuellement* commune dans les deux cas, mais il y a erreur commune virtuelle, également suffisante pour justifier le supplément de juridiction.

Encore faut-il, toutefois, que l'erreur ainsi entendue soit vraiment *communis,* puisque l'Eglise a expressément subordonné sa faveur à cette condition ; et elle l'est, assurément, dans tous les cas où un fait est posé, un « fondement, » dans des circonstances telles que personne, ou à peu près, ne peut éviter d'être trompé.

Toutes les « causes » objectives d'erreur n'en sont pas là, tant s'en faut, et c'est ce qui limite la portée de notre thèse, conformément à la pensée de l'Eglise qui, tout en se montrant soucieuse d'épargner aux fidèles le contre-coup de certaines aberrations de ses ministres, n'entend pas que ceux-ci comptent abusivement sur elle pour remédier à toutes les défectuosités de leur ministère sacramentel, ni qu'ils s'estiment jamais déchargés de rôle personnel grave qu'ils ont à y remplir.

Il serait donc abusif de penser que l'Eglise supplée en toute occasion la juridiction absente. La bonne foi du pénitent qui croit avoir affaire à un vrai confesseur ne suffit pas à garantir la validité de l'absolution, si son erreur, disons, si la cause de son erreur est particulière, limitée à son jugement personnel, si enfin elle n'est pas virtuellement commune au sens que nous avons expliqué : tel le cas d'une ou de plusieurs personnes qui croiraient pouvoir se confesser à un jeune prêtre le jour même de son ordination.

Voilà par où nous rentrons dans l'enseignement des anciens auteurs. Rien n'empêche d'entendre au sens large le *communis* de l'erreur virtuelle, tout comme ils le font pour l'erreur actuelle, et très volontiers, pourquoi pas ? nous adoptons le *multi* des plus modérés.

Mais, voilà revenue, direz-vous, la question de chiffre ! Sans doute, et il le faut bien. Nous ne l'avons écartée qu'en raison de l'*actualité* non de la *virtualité* du nombre qui doit conditionner le « supplément. » Remplaçons, si vous le voulez bien, *errantes* par *decepti ;* au lieu de dire *multi decepti,* nous disons *multi decipiendi,* ce qui permet d'absoudre validement le premier fidèle qui se présente, sans attendre que le nombre *multi* des gens trompés de bonne foi soit réalisé.

Le *multi* (pas absolu, relatif) reste d'ailleurs un minimum moralement assez élastique. Il n'est guère à craindre que la variété possible des appréciations sur ce point-là compromette le sacrement de Pénitence, puisque par ailleurs *in dubio probabili* la juridiction nécessaire est toujours assurée.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi notre thèse sur des arguments que nous estimons pour notre part fortement suggestifs. Une objection sérieuse se présente, qu'il nous faut résoudre. On peut nous écraser sous le poids des « autorités » concordantes de l'ancien régime qui entendent l'*error communis* dans le sens de l'erreur actuelle, la virtuelle n'étant jamais mise en cause, ni même, semble-t-il, soupçonnée.

Nous pourrions répondre en faisant observer avec S. Thomas que l'argument d'autorité est de tous le plus débile, et qu'il doit toujours s'attendre à céder le pas à l'argument de raison, Mais, nous ne sommes pas nous-même assez satisfait de cette réponse, de cette fin de non-recevoir, pour la présenter comme suffisante et valable. Il y a, croyons-nous, mieux à penser et à dire sur ce sujet.

Le canon 209 est une nouveauté. La théorie morale du supplément de juridiction en cas d'erreur commune vient pour la première fois d'être officiellement acceptée et canonisée par l'Eglise. Est-ce à dire qu'elle ait voulu la canoniser exactement dans le sens où on l'entendait avant la promulgation du droit nouveau ? Il faudrait le conclure (d'après le can. 209) si le *Codex* ne nous fournissait lui-même des raisons, une raison majeure plutôt, de l'entendre autrement, comme nous l'avons fait, dans un sens plus favorable à la validité des absolutions et à la tranquillité de conscience des confesseurs.

C'est une constatation hors de conteste, que le nouveau droit s'est appliqué, partout où il l'a pu, et notamment à propos des sacrements de pénitence et de mariage : 1° à simplifier la discipline sacramentelle, 2° à favoriser le bien spirituel des âmes, 3° à décharger le prêtre, le confesseur surtout, des angoisses où le plongeaient souvent certaines controverses, certaines interprétations sévères, certaines théories compliquées de l'enseignement sous l'ancien droit.

Ceci est tout à fait évident dans les canons qui se rapportent à l'administration du sacrement de Pénitence, ainsi que l'*Ami* l'a maintes fois fait remarquer au cours de ses explications sur les « Nouveautés du Codex, » à propos par exemple des cas réservés, des absolutions urgentes, des mariages *in extremis*, etc.

Le can. 207 § 2 est, sous ce rapport, parmi beaucoup d'autres, suggestif à souhait : « *Potestate pro foro interno concessa, actus per inadvertentiam positus, elapso tempore vel exhausto casuum numero, validus est.* » Absolutions valides, quand un prêtre par inadvertance continue de confesser après la cessation de ses pouvoirs. Voilà, avec l'erreur commune et le doute, un troisième cas de « supplément » qui devra désormais figurer à côté des deux autres dans les Théologies morales de l'avenir. Sur toute la ligne, à propos du sacrement de Pénitence, la pensée du Législateur, disons la tendance générale « bénigne » du *Codex,* est manifeste.

Or, deux interprétations de l'erreur commune sont possibles [1] : l'une plus sévère, compliquée,

[1] Nous considérons ici les deux interprétations en ce qu'elles ont d'*historiquement* opposé ; en d'autres termes, nous combattons la première en tant qu'elle est, dans la pensée des auteurs, exclusive de la seconde ; mais il va de soi qu'il n'en est pas ainsi pour nous. Si l'erreur est en fait et actuellement commune, tant mieux ! C'est, dirions-nous bien, la perfection du genre, sous réserve toutefois de la critique qu'il y aurait lieu de faire, suivant la nature de la ou des causes de ce

de pratique malaisée ; l'autre large, plus simple, d'application facile. Nous estimons qu'on peut abandonner la première et tenir la seconde pour mieux assurée de la sympathie du droit nouveau.

L'enseignement traditionnel commun est à priori absolument respectable, c'est entendu. Mais il est arrivé plus d'une fois, pour raisons de circonstances nouvelles, inédites, qu'on a pu et dû s'en écarter, sans encourir le reproche de témérité. Tel est, pensons-nous, le cas présent. A la « nouveauté » de notre thèse [1] manque encore, il est vrai, la probabilité extrinsèque *ex auctoritate*. Elle viendra. On la verra sous peu, nous l'espérons bien, ajouter le supplément des « autorités » au poids des « raisons » que nous venons de développer et dont la valeur nous paraît difficilement contestable.

A la question posée par nôtre correspondant nous répondons nettement : — Absolutions valides.

Restons-en là pour aujourd'hui. Nous retrouverons sans doute l'occasion de compléter cette doctrine en détaillant les fréquentes et très précieuses applications pratiques dont elle est susceptible. Nous avons restreint notre étude à la seule juridiction « pénitentielle. » Mais ce n'est là qu'un cas particulier d'une thèse très générale qui s'étend à tous les genres de juridiction, interne et externe, aux réserves, aux censures, etc., et même, à notre avis, à la quasi-juridiction de l'assistance du curé au mariage. Le principe général est posé ; nous aiderons volontiers nos lecteurs à en déduire les conséquences logiques qu'il comporte.

Q. — Mme C., veuve, a acheté des bâtiments. Devenue propriétaire elle y fait faire des réparations jugées utiles. Le maçon employé découvre une cachette placée dans un mur de l'étable à vaches, dans laquelle se trouvent 6.000 francs en louis d'or de 20 f. et en pièces d'argent de 5 f.

De conscience délicate, Mme C. va avec le maçon trouveur interroger le juge de paix pour savoir à qui revient l'argent trouvé. Celui-ci déclare, oralement et par écrit, qu'il s'agit d'un *trésor*, et qu'un trésor appartient par moitié à celui qui le trouve et par moitié au propriétaire de l'immeuble où il a été trouvé.

La trouvaille est donc partagée, et chacun prend sa moitié.

Cela fait, Mme C. consulte encore son curé pour s'assurer si elle peut en conscience garder sa part. Le curé est absolument d'avis qu'elle le peut, sans avoir aucun scrupule.

Mais voici. En examinant les pièces de monnaie, on constate alors que la plus récente porte la date de 1873. Or à cette date vivait dans cette maison un avare bien connu comme tel, qui en mourant intestat a laissé son héritage à sa nièce, laquelle a vendu la maison récemment ; et il est vraisemblable et moralement certain que c'est l'avare qui a caché là son argent.

Dès lors, le juge de paix d'abord, le curé ensuite, ont-ils eu raison de juger que la trouvaille était un *trésor*, et d'en faire l'attribution à titre de *trésor* ? — En effet, le P. Berthier, dans son *Abrégé de théologie*, dit : « Il faut remarquer toutefois que les choses cachées ne sont pas des trésors, s'il y a des traces qui indiquent qu'elles appartiennent à un particulier ou à une famille ; on doit pour lors les rendre à ce particulier ou à cette famille. »

Et aujourd'hui que le trouveur et la propriétaire sont entrés de bonne foi en possession de leur part et ont commencé d'en disposer, est-il opportun de venir leur dire que cet argent ne leur revenait pas ?

R. — La singularité du cas proposé apporte à sa solution une piquante saveur.

L'attribution de l'heureuse trouvaille est totalement dépendante de la réponse faite à cette question : Sommes-nous en présence vraiment d'un trésor ? Là est le point délicat, fort bien saisi par notre correspondant.

Sans doute, l'inventeur d'un trésor en pourrait réclamer la possession totale : le droit naturel lui donnerait raison, car sans propriétaire avéré, le trésor est *res nullius*, partant au premier occupant. Mais pour prévenir des conflits, le législateur a déterminé le mode d'attribution des trésors. Peut-être de sa part le silence eût-il été plus sage ! Quoi qu'il en soit, il a légiféré dans un domaine qui lui est propre, car c'est à l'Etat qu'il appartient de définir, quand elle est incertaine, la propriété des biens temporels. Aussi est-ce le sentiment commun des théologiens que les lois civiles obligent en conscience, même *ante sententiam judicis*, quand elles sont, comme c'est le cas pour un trésor, déterminatives du droit de propriété. Le premier mouvement de Mme C. et du maçon s'en référant au juge est donc un geste louable.

Pour mettre de l'ordre dans notre réponse, nous examinerons 1° la décision du juge ; 2° l'approbation du curé ; 3° la situation créée par un fait nouveau : le millésime de 1873 ; 4° la solution probable du dénouement ; 5° enfin nous conclurons.

I. La décision du juge. — Estimant qu'il était en présence d'un trésor, le juge en a fait le partage conformément à la loi : moitié à l'inventeur et moitié au propriétaire du fonds. L'article 716 du Code civil est, en effet, ainsi conçu : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient par moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. »

Décision irréprochable, si la trouvaille est réellement un trésor. Or, la loi française, *l. c.*, § 2, donne du trésor la définition suivante : « Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

Ainsi, aux termes de la loi, trois conditions sont requises pour qu'il y ait trésor. — 1° La chose, quelle qu'elle soit, a dû être « cachée ou enfouie. »

phénomène d'erreur actuelle universelle, qui peut n'avoir pas toujours un « fondement » légitime admissible. De l'erreur virtuelle nous disons, contrairement à l'enseignement généralement répandu, qu'elle *suffit*, non pas qu'elle est nécessaire, et de l'autre, de l'erreur commune actuelle, qu'elle est suffisante, bien entendu, mais non pas *nécessaire*.

[1] Thèse nouvelle, mais pas absolument inédite. Déjà, dans son excellent *Epitome jur. can.* (I, 232), le P. Creusen, en désaccord sur ce point-là avec son collaborateur le P. Vermeersch (*Theol. mor.*, III, 459), avait timidement énoncé un fort doute à propos de la doctrine de l'erreur commune *actuelle* que nous combattons, en disant simplement : *Nobis res non ita constat*, formule d'hésitation qui a fait place dans la 2e édition à une conclusion ferme en faveur de l'erreur « virtuelle. » — A signaler aussi, discrète encore, mais nettement orientée dans le sens de notre thèse, une étude remarquable consacrée à l'*erreur commune* par le P. Jombart dans la *Nouv. Revue Théol.* (1923, t. L, n° d'avril, p. 169-182).

Cela suppose le fait de l'homme qui dépose en un endroit à l'abri de toute indiscrétion et où il pourra la reprendre à son gré une chose mobilière. Une mine découverte au sein de la terre, un aérolithe tombé du ciel ne sont pas des trésors. Un objet abandonné n'est pas un trésor, c'est une épave, *res derelicta*. — 2° Ce doit être une chose « sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété. » Rien de plus sensé, car si elle avait un propriétaire, elle ne serait pas *res nullius*, et partant ne pourrait être attribuée au premier occupant. Elle appellerait son maître : *res clamat ad dominum*. Autrement dit, elle crierait au voleur. — 3° Elle doit être « découverte par le pur effet du hasard. » Cette dernière condition n'affecte pas la nature juridique du trésor, mais concerne seulement son attribution. L'inventeur qui l'aurait découverte par industrie n'en pourrait revendiquer légitimement une portion.

Ces conditions se vérifiaient-elles pour la trouvaille en question ?

La dernière est évidente. C'est tout à fait par hasard que le maçon travaillant au compte de Mme C. à la réfection d'un vieux mur a mis à jour les louis d'or et les pièces d'argent. Il ne se doutait nullement de leur présence et ne les cherchait pas.

La première ne semble pas douteuse. Cette somme d'argent n'est pas venue là toute seule. Quelqu'un l'y a placée. Mais qui ? Ce quelqu'un va-t-il paraître et la deuxième condition se vérifier ? Car enfin cet argent a eu un propriétaire. Celui-ci en prenant tant de soin pour protéger sa fortune, en la cachant pour la mettre à l'abri des voleurs, n'a certes pas abandonné son droit de propriété sur elle ; il l'a, au contraire, énergiquement affirmé. Nous ne sommes pas en présence d'une chose sans propriétaire, *res nullius*, ni d'une chose abandonnée, *res derelicta*. Mais alors, que ce maître paraisse et justifie son titre de propriété : la loi l'exige.

Or précisément ce maître ne paraît pas. A qui songer ? Pas à des étrangers, certes. Aux anciens propriétaires de la maison ? Mais celui qui vient de la quitter n'aurait certes pas oublié d'emporter sa fortune en partant, et l'eût-il fait par une inconcevable insouciance que depuis beau temps déjà il aurait fait entendre ses réclamations. Remonter plus haut ? Quel fait positif, quelle preuve, quel indice seulement alléguer en faveur de l'avant-dernier, de l'antépénultième, d'un ancêtre plus reculé ? Il n'y en a point. Tout se réduirait à des conjectures. Nous sommes donc en présence d'un dépôt d'argent qui remonte à une origine inconnue : *vetus depositio pecuniæ*, disait la loi romaine.

Ainsi donc, les conditions exigées par la loi française trouvant leur vérification dans le cas particulier, le juge déclare légitimement que la trouvaille est un trésor, et à ce titre en fait le partage légal. Son jugement est équitable, conforme à la loi, obligatoire en conscience. Le maçon et Mme C. entrent en légitime possession de la bonne fortune qui leur échoit.

II. L'approbation du curé. — Le curé a fait ce raisonnement très simple : « En cette matière, la loi civile, de l'avis commun des théologiens, oblige en conscience ; or le juge a prononcé authentiquement une sentence qui n'est pas manifestement injuste, mais conforme à la loi ; les parties peuvent donc sans aucun scrupule s'en tenir à la décision donnée et entrer en pacifique possession. »

Qui voudrait dire qu'il a mal raisonné ?

III. Le fait nouveau. — A ce moment, changement de décor : la découverte sur un des louis d'or du millésime de 1873 vient troubler la conscience et la pacifique possession des nouveaux heureux. C'est un fait nouveau qui apporte une lumière sur le point capital demeuré obscur et qui a motivé la décision du juge. Il est évident maintenant que la cachette ne remontait pas au delà de l'année 1873, date à laquelle la maison recélant le soi-disant trésor était habitée par un avare dont l'héritier était précisément le dernier propriétaire qui vient de vendre la maison. Voilà une piste nouvelle pour découvrir l'introuvable maître du trésor, un indice sinon certain, du moins très probable. Comment, à l'instruction de la cause, le juge n'a-t-il pas fait cette inspection des pièces de monnaie que suggère la plus élémentaire initiative ? Qu'il y ait de sa faute ou non, son jugement n'a pas été porté en pleine connaissance de cause. Il est donc sujet à revision. Cette revision s'impose, et il ne nous semble pas que la bonne foi des nouveaux possesseurs de l'argent trouvé puisse se concilier avec ce fait nouveau, qui met à la légitimité de leur avoir un gros point d'interrogation. Pour la tranquillité de leur conscience ils doivent en référer au juge, tout comme celui-ci serait obligé de provoquer lui-même la revision de son jugement si dans l'instruction de la cause il y avait eu de sa part faute amenant préjudice aux parties intéressées.

IV. Solution probable. — Le problème se pose donc de nouveau : Faut-il faire l'attribution de la trouvaille à titre de trésor ?

Un fait est acquis : la cachette ne remonte pas au delà de 1873.

A) Voici vraisemblablement les arguments que présenterait l'avocat plaidant contre le juge s'obstinant à maintenir, malgré le fait nouveau, sa première décision qui attribuait à la trouvaille la qualité de trésor.

Le dépôt d'argent dans le mur de l'étable, ne remontant pas au delà de 1873, ne peut être le fait que des deux propriétaires ayant habité la maison depuis cette date, de l'avare ou de son héritière. Or ce n'est certainement pas le fait de cette dernière ; c'est donc celui de l'avare, qualifié pour faire de telles cachettes. Du reste, si à cette époque la propriété de l'argent avait pu, par impossible, être contestée à l'avare, le principe de droit : « En fait de meubles, possession vaut titre, » aurait consacré son droit de propriété.

Décédé intestat, l'avare a eu pour héritière légale sa nièce. Héritière, elle recueille les droits comme les charges, l'avoir comme les dettes du *de cujus*. C'est donc à elle que passe le droit de propriété sur la cachette. On ne saurait donc dire que toute trace du propriétaire est perdue. Un dépôt d'origine récente ne peut pas être un trésor et le droit romain l'avait bien compris qui définissait le trésor : « Vetus depositio pecuniæ, cujus non exstat memoria, ut jam dominum non habeat. » Définition que plusieurs des Codes modernes ont retenue et que la jurisprudence française elle-même n'a pas manqué de traduire dans la pratique. C'est, par exemple, la Cour de Bordeaux refusant de reconnaître le caractère de trésor à des pièces de monnaie trouvées par hasard et sur lesquelles personne ne justifiait son droit de propriété, « parce que ces pièces étaient d'effigie récente, et par conséquent cachées depuis peu. » Le temps immémorial est une note spécifique du trésor.

Qu'on n'infirme pas la valeur d'une preuve basée après tout sur la présomption. Elle est assez forte pour créer la certitude morale, et qui plus est, elle est, dans le cas présent, parfaitement recevable en justice.

Que conclure ? Tout simplement qu'on n'est pas en présence d'un trésor, mais d'une chose égarée, laissée là par mégarde, manque de garde, si vous voulez, du fait que le légitime propriétaire surpris par la mort est décédé sans avoir eu le temps, la précaution ou la possibilité d'indiquer par testament l'endroit de sa cachette. En conséquence, le montant de la trouvaille doit être attribué à l'héritière de l'avare.

B) Ainsi raisonnerait l'avocat, et ses arguments sont forts, il faut le reconnaître. Est-ce à dire qu'ils emporteraient la victoire pour sa thèse ? Reste à savoir.

Sans doute le droit romain et après lui des droits modernes, en faisant entrer dans la définition du trésor le temps immémorial, sont plus conformes à ce qui arrive ordinairement. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un trésor ne puisse avoir une origine récente. Au reste, le droit français n'a pas retenu cette note d'ancienneté et c'est d'après lui, non d'après le droit romain, comme l'a fait la Cour de Bordeaux dont l'arrêt prête à discussion et est infirmé par une jurisprudence contraire, que le juge, interprète authentique du Code, doit formuler ses sentences et rendre ses jugements. Pour cette raison déjà, malgré le fait nouveau, il ne modifiera pas sa première décision et déclarera qu'on est en présence d'un trésor.

Il ne la modifiera point, parce qu'il infirmera la preuve faite par présomption en faveur de l'héritière. Sans doute, dira-t-il, l'héritière envoyée en possession des biens de son oncle a pris possession de la maison. Mais peut-on dire qu'elle a occupé le trésor, puisqu'elle l'ignorait ? Et les théologiens lui donneraient raison qui disent : « Ad occupandum requiritur realis apprehensio cum legitima habendi ratione. » En vain dirait-on que le trésor faisait partie de la maison. Non, cette raison ne serait pas reçue en justice, car le trésor n'est pas une partie du fonds dans lequel il a été découvert, ni même un accessoire, et encore moins un fruit ou un produit du fonds ; il s'en distingue très nettement. Or l'héritière ne l'a jamais occupé et dans sa surprise serait la première à s'écrier, ralliant l'opinion commune : « Quelle bonne aubaine que ce trésor sur lequel je ne comptais pas ! »

Dire qu'on est en présence d'une chose égarée, c'est jouer sur les mots. Car à l'égard d'une chose perdue ou égarée, le légitime propriétaire nourrit un espoir de rentrer en sa possession. Or l'héritière a-t-elle jamais eu un vouloir quelconque à l'égard de la somme cachée ? *Nihil volitum quin præcognitum.* La fortune ainsi ensevelie, malgré le laps de temps relativement court, n'étant plus l'objet d'aucune volonté était bien en réalité une épave abandonnée que le hasard a fait découvrir, et vérifie donc bien la définition que le droit français donne du trésor : « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

Le juge maintiendra donc son premier jugement et confirmera en possession M^me C... ainsi que le maçon.

V. Conclusion. — La remarque faite par le P. Berthier n'élude point la difficulté pratique. Il faut rendre le bien d'autrui. Par conséquent « les choses cachées ne sont pas des trésors, s'il y a des traces qui indiquent qu'elles appartiennent à un particulier ou à une famille ; on doit pour lors les rendre à ce particulier ou à cette famille. » Voilà la thèse, fort juste en soi, et fort simple en apparence. Mais la difficulté est de déterminer autrui, ce particulier ou cette famille. Si « les traces » conduisent à l'identification du propriétaire autrui, point de doute, il faut remettre la chose cachée. Mais si « les traces » permettent de simples conjectures sur l'identification d'autrui, il est dangereux de les suivre, car c'est courir le risque d'attribuer faussement la propriété de la chose trouvée. Or, dans le doute, *melior est conditio possidentis*.

C'est pourquoi si, en thèse, nous approuvons l'argumentation de l'avocat, dans l'hypothèse nous nous rangeons à la sentence du juge. Et voici nos raisons en résumé. Les lois civiles en pareille matière obligent en conscience. Le juge doit porter son jugement selon les lois qui régissent le pays, et sa sentence oblige en conscience quand l'affaire est déférée à son tribunal, car il est dans les cas douteux l'interprète authentique de la loi. Autrement les litiges seraient interminables.

Mais *quid in praxi* dans le cas proposé ? M^me C. et le maçon ignorent toute cette longue discussion. Ils en sont à la première sentence du juge qui les a mis en possession du trésor. Ils se croient légitimes propriétaires et déjà jouissent paisiblement de leur aubaine. « Est-il opportun de venir leur dire que cet argent ne leur revenait pas ? »

Nous répondons sans hésiter : Non, cela n'est pas opportun, parce qu'il n'est pas sûr « qu'il ne leur revenait pas. » Nous croyons l'avoir suffisamment démontré.

Q. — 1° Quelles sont les conditions pour gagner les indulgences de l'*Angelus* ? Faut-il le son de la cloche ?

2° Que faut-il pour gagner les indulgences pour les défunts ? Y a-t-il des indulgences que l'on gagne pour eux sans pouvoir les gagner aussi pour soi ?

R. — Ad I. Voici les conditions extérieures requises en principe pour le gain des indulgences attachées à la récitation pieuse de l'*Angelus* (ou du *Regina cœli* dans le Temps pascal) [1]. Cette récitation doit être faite : 1° à genoux, à l'exception du dimanche (dès les 1res vêpres, même en Carême) et de tout le Temps pascal ; — 2° au moment voulu, c'est-à-dire le matin, vers midi, et le soir après le coucher du soleil ; — 3° au son de la cloche [2], sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte [3].

Il y a toutefois des exceptions admises.

a) Les religieux ou religieuses vivant en communauté qui vaquent à quelque exercice de règle au moment où sonne l'*Angelus,* gagnent néanmoins les indulgences attachées à cette prière s'ils la récitent aussitôt après ledit exercice. (S. C. des Indulg., 5 déc. 1727 ; 18 févr. 1835).

b) Dans les pays où l'on ne sonne pas la cloche, les fidèles ne sont pas pour cela privés des indulgences de l'*Angelus,* pourvu qu'ils le disent vers les heures marquées. (S. C. de la Propagande, 18 mars 1781).

c) Il en est de même dans les autres pays pour les personnes qu'une raison légitime empêche de se mettre à genoux ou de faire attention au son de la cloche. (S. C. des Indulg., 3 avril 1884).

Ad II. *a)* Pour que les indulgences puissent profiter aux défunts, il faut avant tout que l'Eglise ait déclaré qu'elles leur sont applicables [4]. En outre, « une intention *actuelle* ou *expresse* est nécessaire pour appliquer aux âmes du purgatoire les indulgences que, sans cette intention spéciale, on gagnerait pour soi-même [5]. » (Béringer, *Les indulgences,* t. I, p. 82).

b) Il est des indulgences que l'on ne peut gagner qu'en faveur des défunts.

Telles sont, v. g., en tout temps l'indulgence de l'autel privilégié, et l'indulgence *toties quoties* attachée à la visite d'une église ou d'un oratoire public ou semi-public en la Commémoraison de tous les fidèles trépassés.

En cette année jubilaire 1925, — si l'on excepte l'indulgence même du jubilé lorsqu'on la gagne pour la première fois, et l'indulgence *in articulo mortis* proprement dite [1], les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus,* à la visite du Saint-Sacrement solennellement exposé pour les Quarante-Heures, telles qu'on entend celles-ci à Rome, à l'action d'accompagner le Saint-Sacrement pour la communion des infirmes ou de faire porter alors un cierge dans le cortège, à chaque visite de l'église même de Notre-Dame des Anges près d'Assise le 2 août [2], les indulgences accordées par les cardinaux, les nonces, les archevêques et les évêques dans les fonctions pontificales, ou à l'occasion de leur bénédiction, ou en quelque autre forme accoutumée, et celles dont la concession à perpétuité porterait qu'elles ne seront pas suspendues pendant l'Année Sainte [3], — toutes les autres indulgences, soit plénières, soit partielles, sont exclusivement applicables aux défunts. (S. S. Pie XI, bulle *Ex quo primum,* 5 juillet 1924 ; S. Pénitencerie, *Monita,* 31 juillet 1924, § XIX).

¹ Ceux qui ne savent pas par cœur le *Regina cœli* gagnent néanmoins les indulgences en continuant à réciter l'*Angelus* durant le Temps pascal. — Ceux qui ne savent pas ces prières par cœur ou qui ne savent pas lire peuvent les remplacer par cinq *Ave Maria.* (S. C. des Indulg., 3 avril 1884).

² Il n'est pas nécessaire que la cloche ait été bénite. (S. C. des Indulg., 29 août 1864).

³ On peut quand même gagner pendant ces trois jours les indulgences de l'*Angelus.* (Secrét. de la S. C. des Indulg., 19 juin 1885).

⁴ Il en est ainsi, v. g., de toutes les indulgences mentionnées par la *Raccolta di orazioni e pie opere, ecc.* (S. C. des Indulg., 30 sept. 1852).

⁵ Du reste, cette application peut se faire d'une façon générale, v. g. en abandonnant une fois pour toutes aux défunts toutes les indulgences que l'on peut gagner et qui leur sont applicables.

¹ On ne peut gagner ces deux indulgences que pour soi-même.

² L'exception ne s'étend pas aux autres églises auxquelles le Saint-Siège a accordé le privilège de l'indulgence de la Portioncule.

³ On peut, du moins pendant l'année jubilaire, gagner chacune de ces diverses indulgences, sauf celle du jubilé et celle *in articulo mortis*, soit pour soi-même, soi pour les défunts.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

GEORGES VALOIS. **Histoire et Philosophie sociales.** In-8 de 600 p., 16 f. 50. — **D'un siècle à l'autre : Chronique d'une génération (1885-1920).** Edition définitive, 1 vol. in-8 écu de 302 p. sur papier de luxe, avec 21 bois de Jean Feildel, 12 f. 50. — Paris, Nouv. Libr. Nationale.

Histoire et Philosophie sociales : paraît dans la Collection des *Ecrivains de la Renaissance française.* C'est le tome III de l'Edition définitive de l'Œuvre de G. Valois : les tomes I et II furent donnés, on s'en souvient, à *L'Homme qui vient* et surtout à cet extraordinaire *Père, Ami* 1924, p. 249-250.

Dans ce t. III, l'auteur recueille et complète les pages essentielles d'ouvrages déjà épuisés. Le morceau capital en est cette *Religion du Progrès* (p. 27-166), qui est une critique fondamentale et complète de la Laïcité : car la Laïcité est une véritable « Religion, » avec son dogme, sa morale, son « Homme-Dieu, » ses miracles, ses saints laïques, ses « génies » du Bien et du Mal, son Enfer et son Paradis, son « sacerdoce » enseignant, sa croisade sans relâche contre toutes les institutions étrangères au plan laïque, Eglise, famille, patrie aussi, et travail, la morale laïque ne connaissant qu'un moyen d'élévation : la culture intellectuelle.

Autres études recueillies ici : *L'Affaire Ferrer en France,* illustration typique, et tragique, de la Religion du Progrès en action, dans la rue, sur la place publique, organisant l'émeute, prêchant la guerre contre l'Espagne, etc. ; — *La Monarchie et la Classe ouvrière,* p. 250-372 ; — *La Bourgeoisie capitaliste ;* —

Les Salons, les Châteaux et le peuple français ; — Le Cheval de Troie, ou le problème (les problèmes) de la Grande Guerre.

En tête, G. Valois a ajouté une vigoureuse Introduction, *L'Etre et le Devenir,* mise en lumière du lien intime qui unit ces différentes études, lien qui n'est autre que l'antique et toujours neuve doctrine des lois éternelles du monde, connues déjà (non sans un fort alliage de scories) de la sagesse ancienne, mais exposées, dégagées, purifiées, transfigurées dans la lumière chrétienne par S. Thomas et ses disciples : la *philosophia perennis* que Bergson a appelée un jour « la métaphysique naturelle de l'intelligence humaine. » Pages dédiées « à Jacques Maritain, artisan de la restauration thomiste. »

D'un siècle à l'autre : tableau d'évolution intellectuelle et de conversion : G. Valois, avant de pourfendre la morale laïque, en a été la victime. C'est une manière d'autobiographie, mais d'une autobiographie parfaitement représentative. C'est vraiment la *Chronique d'une génération.* Les milieux qu'a traversés G. Valois, beaucoup d'autres s'y sont enlisés. Ses illusions, ses naïvetés, ses erreurs, sont celles de sa génération. Dieu veuille que sa conversion soit pour beaucoup aussi un rayon de lumière ! Elle le sera certainement pour tous ceux qui liront ces pages entraînantes.

Il n'a pas trouvé l'aisance au foyer familial. A trois ans il perdit son père, qui tenait une boucherie au quartier de Montrouge, à Paris. Sa mère n'avait plus que son aiguille pour vivre, et c'était la misère. L'enfant s'étiolait à Paris. Il avait une grand'mère en Brie ; mais celle-ci s'était remariée, et le « grand-père » ne témoignait pas d'empressement à recueillir l'orphelin. Il y consentit enfin ; et c'est chez ses grands-parents que l'enfant va demeurer jusqu'à l'adolescence. Sa grand'mère était une solide femme de bien, qui lui meubla l'esprit de sages conseils dont il se souviendra plus tard. Mais, pour le moment, il est tout entier sous l'influence du grand-père, radical violemment anticlérical comme on l'était en ces années 1880-1890 où la République était loin de se croire solidement assise en France.

L'enfant cependant n'a pas conscience d'avoir été jamais anticlérical : — « Je ne croyais pas, dit-il ; mais je n'ai jamais eu de haine à l'égard de l'Eglise. Le catholicisme me paraissait une forme arriérée de la pensée qui reculait peu à peu, et qui devrait disparaître un jour, faute de croyants. Pourquoi ? Parce que l'on me l'avait dit. »

A douze ans, ayant épuisé les concours et examens de l'école primaire, on lui demande ce qu'il veut faire. Il veut être homme de science, continuer la lignée des grands savants, des inventeurs... Pas pratique, cet enfant !... On lui accorde pourtant de suivre, pour un an, un cours spécial que l'instituteur organise pour trois élèves, dont il est... Au bout d'un an, on lui remontre qu'il faut d'abord gagner sa vie, que la science qu'il rêve, la science pure est un luxe d'homme riche, qu'elle n'est une carrière que pour les gens qui ont fortune faite... Soit ; il fera fortune d'abord.

Il essaie du commerce. Il s'engage comme employé chez un marchand de drap du quartier des Halles. Mais son patron fait partie d'un comité royaliste : incompatibilité d'opinions. Il cherche fortune dans les bureaux de journaux ; il frappe à la porte des feuilles radicales que lit son grand-père. On l'y reçoit comme un Huron. On l'accueille à la *France nouvelle* et à l'*Observateur français,* et il dit sa stupeur de trouver de la cordialité chez les défenseurs du trône et de l'autel. Mais ces journaux font de mauvaises affaires. Il faut chercher ailleurs. On lui propose un engagement pour Singapore : il accepte d'enthousiasme. Il a dix-sept ans !

A Singapore, « un des rares lieux du monde où les pensées de tous les peuples viennent se confronter, à nu, sans tricherie possible, » il fait du commerce, puisqu'il est là pour cela ; il achète du thé, il vend des cotonnades, des montres ; il fait des réflexions aussi. Il songe parfois à ce que tout ce trafic entre Europe et Extrême-Orient représente *d'ordre dans le monde,* à la somme formidable d'efforts accumulés pour que la grue d'un bateau (lequel bateau a été un mois durant une fort petite chose sur les mers) dépose à ses pieds, au jour dit, à l'heure dite, les choses d'Europe qu'il a demandées trois mois plus tôt... Evidemment, si la République sociale était proclamée d'un bout du monde à l'autre, jamais ce paquebot ne serait arrivé d'Europe à Singapore : il aurait été pillé dans les Détroits par les pirates, ou quelque bande de Somalis l'eût fait échouer au Cap Guardafui, ou les Arabes l'eussent ensablé avant Suez, ou bien, plus sûrement, jamais la Compagnie des Messageries maritimes ne l'eût laissé sortir du port de Marseille... La force et l'intelligence seraient-elles donc associées pour gouverner et organiser le monde... ?

Pour le moment, il laissait la question sans réponse. Il accumulait là-bas un trésor d'expériences, mais qu'il ne saura exploiter que plus tard. Pour le moment, il est tout aux idées avancées... Il apprend qu'en France la mort de la bourgeoisie est imminente, imminent le triomphe de l'innombrable prolétariat. Il visite en hâte la Cochinchine, et revient en France. Il a dix-huit ans.

A Paris, il va d'emblée à l'anarchisme, aux *Temps Nouveaux* (de Jean Grave), au *Libertaire,* à la *Société Nouvelle,* à la *Revue Blanche.* Il n'a jamais été socialiste. Il remercie le Ciel de l'avoir tenu éloigné du monde socialiste : — « Les anarchistes avaient le plus grand mépris pour les politiciens socialistes, et de leur côté les socialistes avaient en horreur les anarchistes, chez qui il y avait une sincérité violente qui gênait les combinaisons politiques. Jaurès déclarait qu'il se refusait à tout contact, même physique, avec l'anarchie... Anarchistes, nous regardions les socialistes comme des bourgeois (qu'ils étaient) qui avaient inventé une nouvelle manière de duper le peuple, et nous avions absolument raison... »

Il a vécu au pays d'anarchie quatre années pleines, de 1897 à 1900, « les années où l'anarchie est devenue en France une doctrine de gouvernement, si l'on peut accoupler ainsi deux faits qui s'excluent l'un l'autre » (mais il explique le comment de cet accouplement)...

Novembre 1900, service militaire, à Fontainebleau. C'est ici pour lui, note-t-il, « le commencement précis d'une transformation intellectuelle. » Il est entré à la caserne anarchiste, antimilitariste, antipatriote ; et le voici qui trouve que les officiers, tout antidreyfusards qu'ils sont vraisemblablement tous, sont des hommes pourtant avec qui l'on peut parfaitement vivre. Il ne lui a pas fallu trois mois d'expérience pour découvrir que la discipline militaire n'est pas du tout ce qu'on lui a dit dans les milieux révolutionnaires, et qu'elle laisse un homme maître de soi, absolument libre de son esprit. Il observe que, si ses camarades anarchisants protestent contre l'armée, c'est parce qu'elle leur impose à eux, intellectuels, de vivre sur le même pied que les paysans et les ouvriers, de faire, tout comme eux, des corvées qu'ils disent humiliantes. Pour lui, la caserne a été une reprise de contact avec le vrai peuple, et avec l'autorité, avec « cette autorité qui donne tant d'ordre aux mouvements des hommes... » C'est au point qu'il eût peut-être fait de l'armée sa carrière, si une maladie ne l'eût fait mettre à la réforme après six mois de service.

Il rentre prendre six mois de repos auprès de sa grand'mère, en profite pour commencer le dépouillement méthodique de ses six années d'expériences personnelles et d'études. Le premier résultat de cet examen n'est point favorable à la Révolution. Mais ce n'est encore que du négatif. Cela ne lui donne point la vérité. Y a-t-il une vérité ? Tout ce qu'il a exploré d'idées ne sert qu'à tromper le peuple. Le mieux n'est-il pas que chacun suive sa propre loi... ? Un instant il

se sent près de sombrer dans le nietzschéisme. Sa grand'mère l'en sauve. Il va reprendre du commerce à Genève (automne de 1901). Là, des amis l'engagent pour un préceptorat en Russie.

Il passe deux ans en Russie. Il y étudie le tolstoïsme, qui n'est pas générateur d'idées claires ; il y découvre le problème juif, posé là-bas avec une intensité qu'il ne lui soupçonnait pas. Rentré en France en 1903, et employé aux services de rédaction de la librairie Armand Colin, il passe ses soirées à réunir ses observations antérieures, à les analyser, à en déduire quelques principes directeurs.

La loi même du travail l'amène au principe d'autorité. Qui veut la vie doit accepter le travail. Mais qui veut le travail doit accepter la contrainte, par conséquent le chef. Donc le chef n'est pas l'ennemi, mais le bienfaiteur... Entre temps il s'est marié ; il va être père ; et à la base de la famille aussi, c'est le principe d'autorité qu'il trouve... La famille, le travail, l'autorité à la base de l'une comme de l'autre : tout système qui va à l'encontre ne peut être qu'utopie mortelle.

Mais pourquoi cette loi du travail ? Pourquoi cette condamnation de l'homme au travail pour l'éternité... ? N'y a-t-il aucun but à cet effort sans fin... ? Mais alors, cette loi du travail a beau être vraie ; elle est une vérité désespérante, affolante... Sa grand'mère jadis lui parlait au nom de Dieu. Mais de quel Dieu ? Certes, il croit au fait religieux : — « Quand on a beaucoup voyagé et que l'on a vu partout se manifester l'esprit et le sentiment religieux, il faut être d'une cécité totale pour croire que la religion est une invention des prêtres pour asseoir leur domination. » Mais il y a tant de religions ! Il les met toutes sur le même pied : églises, temples, mosquées, synagogues lui apparaissent comme de mêmes fenêtres ouvertes sur l'Infini, sur l'Impénétrable Mystère... Il lui arrive parfois d'entrer dans une église, d'essayer de pénétrer le mystère de la foi. Mais il se sent immédiatement repoussé par les articles mêmes de la foi.

Une barrière se dresse entre son esprit et la foi : c'est le dogme de l'évolutionnisme scientifico-moral. L'évolutionnisme biologique n'est qu'une hypothèse scientifique ; l'évolutionnisme moral est une supercherie scientifico-philosophique. Or, en 1904, un livre paraissait qui sapait par la base l'idole, un livre dont plus tard on se rendra compte que dans l'histoire de la pensée il marque une date beaucoup plus importante que l'*Origine des espèces :* c'est *l'Eau de mer, milieu organique,* où René Quinton montre la vie trouvant sa perfection essentielle non par évolution, mais dès l'origine, en réaction constante contre les forces extérieures qui lui sont hostiles. C'est à Quinton que G. Valois doit, dit-il, d'avoir brisé les entraves qui l'arrêtaient dans sa recherche religieuse.

La vie est un mystère, dont il sait que ce n'est plus à l'évolution qu'il doit demander la clef. Mais, dans son intérieur familial même, devant sa femme et son enfant : quel autre mystère que l'amour de la mère ! L'évolution, ici non plus, n'est pour rien... Une image commence à s'imposer à son esprit : celle de la Vierge-Mère qui tient un enfant dans ses bras au-dessus du monde et qui écrase la tête du serpent :

« Un après-midi d'automne (1906), je trouvai Celui que l'on ne cherche que lorsqu'on l'a déjà trouvé. Je pensais à ce qui nous menace tous dans le secret de notre cœur, à tout ce qui tend à détruire, presque chaque jour, les protections de l'enfant qui est dans les bras de sa mère. Et la vie m'apparaissait comme un non-sens, puisque, à chaque pas, une force de la vie vient détruire ce qui a été la veille. Et soudain, une illumination ! Je ne puis définir autrement ce qui se produisit en moi : j'eus le sentiment d'une lumière qui tout à coup chassait les ténèbres extérieures et me pénétrait tout entier. Je me sentis enveloppé d'une chaleur maternelle. Je m'arrêtai, sentant naître en moi une confiance, un espoir indicibles. A qui parler ? Je n'eus pas une hésitation : je me signai et je dis tout bas : *Je vous salue, Marie.* J'étais au Luxembourg ; il était midi ; le jardin était désert ; personne ne remarqua mon agitation. Je gagnai St-Jacques-du-Haut-Pas pour demander un prêtre ; je n'en trouvai pas, et je jugeai ma démarche hâtive : il ne fallait pas que j'agisse sur une illusion. Mais je portais dans mon esprit et dans mon cœur une paix que je n'avais jamais connue. »

Quelques semaines après, il revient à St-Jacques. Le prêtre qui l'y reçoit est un jeune vicaire qui se méprend sur l'objet de sa visite et qui lui parle tout d'abord des élections. G. Valois lui dit respectueusement qu'il n'a aucun souci des élections, qu'il vient chercher des lumières. Le prêtre les lui donne. Un mois plus tard, « je ployais les genoux et j'inclinais la tête, ce qui est bien la chose la plus difficile pour un homme qui pendant quinze ans a raidi son cou. »

Voilà un beau livre, et magnifiquement captivant, écrit dans cette langue directe, simple, la loyauté même, qui assure à la parole de G. Valois une si rare puissance de persuasion, de pénétration. *Chronique d'une génération,* lit-on en sous-titre. C'est bien en effet de toute une génération que ces pages sont représentatives. Nous avons tous rencontré des jeunes gens qui ont connu les mêmes lacunes d'éducation et traversé les mêmes états d'âme, les mêmes crises intellectuelles que G. Valois. Ce livre sera pour eux, pour tous ceux qui le liront, un puissant jet de lumière. Il faut en étendre le bienfait autour de nous.

Les « Exemples » d'un Ermite Siennois, par Alexandre Masseron. Préface de J. Jörgensen. In-12 de VIII-255 p., 7 f. — SAINT BERNARDIN DE SIENNE. **Enseignements et apologues.** Trad. de l'italien par F. Benedict. In-12 de XXI-256 p., 7 f. — Paris, Perrin.

I. — L' « Ermite » siennois, c'est fra Filippo degli Agazzari, religieux au couvent de Lecceto, à quelques kilomètres de Sienne, des Ermites de St-Augustin. C'était un couvent d'un grand renom de sainteté : S. François d'Assise s'y était, en 1209, retiré dans la prière et la méditation ; plusieurs Papes, des princes aussi, étaient venus s'y édifier. Fra Filippo appartenait à une des plus illustres familles de Sienne : son frère Niccolo fut gonfalonier de la République en 1392. Lui-même, entré au cloître à quinze ans, fut élu prieur en 1398, réélu deux fois, et mourut en odeur de sainteté le 30 octobre 1422, octogénaire.

C'est « en les années du Seigneur 1397 » qu'il écrivit ses *Assempri* ou *Exemples,* genre alors très usité. Ce ne sont pas des sermons en forme : des anecdotes seulement, des récits à l'appui de la morale chrétienne, chaque récit présentant la bonne action récompensée et la mauvaise punie, quelque chose comme nos « Morales en action », mais sans rien de l'ennui qui chez nous n'a pas tardé à s'attacher à ce genre de livres. Oh ! mais non, il n'y a rien de plus pittoresque, rien de plus vivant, rien de plus amusant, sous couleur d'édification, que ces pages.

C'est le tableau de la vie siennoise, de toute la vie siennoise, de la vie quotidienne de toutes les classes de la société. Et Dieu sait si la vie était mouvementée dans la Sienne médiévale, surtout en ces années du Grand Schisme : ville de tous les contrastes, ville des saintetés héroïques (Catherine, Bernardin, le B. Colombini), ville des haines inexpiables où le sang à certaines années coulait tous les jours, ville de luxe, ville de toutes les ambitions, de toutes les jalousies, de toutes les petitesses féminines. Qu'il les connaît bien, les femmes ses compatriotes, ce moine ! Et comme seraient les bienvenus aujourd'hui ses tonnerres contre ces toilettes qui à la figure humaine, chef-d'œuvre de Dieu, substituent « la figure du diable » ! Justement il nous conte la mésaventure d'une dame de Sienne qui « fut fardée par le diable, croyant que c'était sa femme de chambre. » Car il croit au diable, notre

moine. En ce temps-là tout le monde croyait à l'existence et à l'action d'un diable personnel ; et si tant de gens aujourd'hui n'y croient plus de la même façon (ou plutôt font mine de n'y plus croire), ce n'est peut-être pas un progrès, dit Jörgensen dans sa Lettre-Préface. Et cette activité du diable est souvent sans doute grotesque (il y a toujours du grotesque partout où est le diable : le diable est le singe de Dieu, donc attendez-vous à des singeries !), mais sa malfaisance aussi éclate en couleurs tragiques, au point que certaines scènes mériteraient à notre Ermite le nom de « Dante pour les simples. »

Les *Assempri* ont été publiés pour la première fois en Italie en 1864. La présentation que nous en donne M. Masseron sera la bienvenue dans le monde des historiens d'abord, mais aussi chez nos confrères, qui y feront moisson d' « exemples » dont la verve et la grandeur seront de tous les temps.

II. — Ce que l'on vient de traduire de S. Bernardin, ce sont (sauf un chapitre) des pages extraites du Carême qu'il prêcha à Sienne en 1427, sur la place *del Campo*. Ses sermons ont été recueillis de « la vive voix » du Saint par l'un de ses auditeurs, tondeur de draps, qui, au moyen d'une sténographie spéciale, les gravait sur des tablettes de cire et les recopiait ensuite. A relire ces vieux sermons du moyen âge, c'est à croire que la première règle de l'éloquence en ce temps-là était de ne pas ennuyer, d'intéresser son public, et pour l'intéresser, de l'amuser. Quand parut il y a une trentaine d'années le *S. Bernardin* de feu Thureau-Dangin, ce fut dans le monde laïc un joyeux étonnement : on ne se figurait pas les Saints, les grands Missionnaires du moyen âge, sous des couleurs aussi joviales. Depuis, on a fait des progrès en hagiographie et en sens chrétien. Oui, ces grands Apôtres ne reculaient pas devant les plus familières joyeusetés ; ils amusaient leurs gens, et quand une fois ils avaient piqué leur curiosité et les tenaient solidement, alors c'était l'heure de la grâce et des grands coups. S. Bernardin vivait à une époque terrible, en ces lendemains du Grand Schisme qui furent parfois plus douloureux pour l'Eglise que le Schisme même (né 1380, l'année même de la mort de sainte Catherine, † 1444, canonisé 1450). On verra ici comment il savait captiver ce peuple de Sienne, « le plus léger de l'univers s'il n'y avait le peuple français, » a dit Dante.

Gabriel Deshayes et ses Familles religieuses *d'après des documents inédits,* par Mgr Laveille et l'abbé Charles Collin. — **In-8 écu de 584 p., portrait, 12 f. — Paris, Téqui.**

Gabriel Deshayes (1767-1841) fut un des plus grands apôtres et réorganisateurs envoyés par Dieu à notre pays pendant la Révolution et au lendemain des ruines accumulées par la Révolution et les vingt-cinq années de guerres ininterrompues. Sa Vie a été écrite par Mgr Crosnier (cf. *Ami* 1920, p. 505-6) en deux forts volumes que pas un instant l'on n'est tenté de trouver longs, tellement cette activité a été féconde. Il a été Supérieur général (et second fondateur, peut-on dire) des deux Familles religieuses du B. Grignion de Montfort (Compagnie de Marie et Filles de la Sagesse), cofondateur (avec Jean-Marie de Lamennais) des Frères de Ploërmel, etc. Sur l'histoire de ces fondations il y a des divergences : Mgr Laveille a eu en mains des documents que n'a pas connus son devancier et qui lui permettent de le rectifier sur plusieurs points, voire de se rectifier lui-même, de corriger quelques lignes de ses monographies de J.-M. de Lamennais et du B. Grignion de Montfort. Ce n'est pas la première fois que des polémiques s'allument autour de ces grands noms, et c'est là d'ailleurs un phénomène qui n'est pas rare dans l'histoire des fondations : se rappeler par exemple comment la monographie d'un des plus illustres contemporains du P. Deshayes (le P. Chaminade), par le P. Simler, a dû être ensuite heureusement corrigée par l'œuvre du P. Rousseau.

Nous ne faisons que signaler brièvement ces divergences. Nous n'avons pas à entrer dans le détail. Reste que l'œuvre de Mgr Crosnier sera toujours à lire et à consulter comme un magnifique tableau de restauration religieuse. Pour certains détails des fondations, on recourra à Mgr Laveille. Deux noms d'auteurs figurent en tête de ce volume : c'est qu'en effet Mgr Laveille, absorbé par d'autres travaux, « a cru pouvoir s'assurer, spécialement pour les recherches dans les dépôts d'archives, le concours d'un prêtre » dont le sens historique lui est connu, M. Ch. Collin, vicaire à la cathédrale de Versailles.

L'Apostolat missionnaire de la France. — In-12 de XXII-310 p., 7 f. — Paris, Téqui.

On recueille dans ce volume les dix *Conférences* données à l'Institut catholique de Paris, au cours de l'hiver 1923-1924, sur l'effort de nos missionnaires en pays infidèles. Ce ne sont pas des pages d'études ; ce sont des pages vécues. Ce sont les missionnaires eux-mêmes qui viennent nous dire ce qu'ils ont fait, ce qu'ils espèrent, ce qu'ils attendent de nous. Missions-Etrangères (Mgr de Guébriant), PP. du Saint-Esprit (Mgr Le Roy), Lazaristes, Pères Blancs, Jésuites, Oblats de Marie, Assomptionnistes, Franciscains, Missions Africaines de Lyon, Eudistes ont parlé tour à tour devant un auditoire dont la fidélité ne s'est pas démentie ; et sous chacune de leurs paroles on sentait la flamme sacrée dont ils étaient embrasés. Le bien qu'ils ont fait l'an dernier à Paris, ce livre qui paraît maintenant le propagera à travers le monde. Et la série des Conférences se poursuit cette année, nous promettant bientôt un nouveau volume. Mgr Baudrillart, par une intention profonde, a voulu qu'elles soient présentées comme des *leçons d'apologétique :* apologétique concrète et vivante, lecture captivante, d'où il n'est pas possible que le lecteur, même mécréant, sorte inébranlé. *Sanguis Martyrum semen Christianorum :* le sang et la sueur des Missionnaires n'ont rien perdu de leur fécondité.

Les Crises sociales de l'Italie, par H. Joly. — **In-12 de 294 p., 7 f. 50. — Paris, Perrin.**

M. Joly, infatigable sous ses quatre-vingt-cinq ans (né 1839), recueille en volume une série d'articles de ces années-ci. Grand psychologue au temps de son professorat à l'Université de Dijon, il a fait de la psychologie une œuvre moralisante au premier chef. Tous nos lecteurs connaissent sa *Psychologie des Saints,* ses Vies de S. Ignace, de sainte Thérèse, du B. Jean Eudes. Œuvre de morale sociale surtout : *Le Crime, Le Combat contre le Crime, L'Enfance coupable, La France criminelle, La Belgique criminelle,* l'an dernier encore une excellente monographie du *Droit féminin.* Il s'est révélé, depuis de longues années, un des plus pénétrants connaisseurs de l'Italie contemporaine, d'une pénétration faite de cette sympathie sans laquelle on n'atteint pas à la justice. Et comme l'Italie, personne très intéressante de toute éternité, captive l'attention universelle avec une acuité toute nouvelle depuis quelques années, grâce aux expériences sociales qu'elle est en train de traverser si heureusement, tout le monde se félicitera de trouver un guide aussi sûr que M. Joly pour suivre les crises de l'unité morale italienne, du Nord au Centre et au Midi, les troubles du monde rural, du monde industriel et ouvrier, le renouvellement de l'esprit public. Un chapitre spécial sur Rome capitale et la Campagne romaine : à quand, « un jour ou l'autre, la certitude de pouvoir habiter impunément la Campagne romaine ? »

IMPRIMATUR
Lingonis, die 11 februarii 1925.
EUG. LINDECKER. *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*
R. C Paris, 53.319.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

THEINOL
Calmant immédiat de la DOULEUR
Migraines, Névralgies
Maux de têtes, Neurasthénie
Brochure sur demande
Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

GAUDRAP & Cº
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime)
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A

LE VETEMENT ECCLÉSIASTIQUE
SURTOUT ÉVITONS LE CHOMAGE
Comment remédier au chômage et aussi à la hausse? **VÉRITABLE SACRIFICE** que Par un vous offre **RAMLOT,** 76, rue de Rennes, PARIS, en consentant des conditions **exceptionnellement avantageuses jusqu'au 25 février** à ses rayons de Vêtements, Imperméables, Chemiserie, Linge de Maison, Chaussures, Chapellerie, etc... **« LA DOUILLETTE-RAGLAN »**
Marque déposée
Explications échantillons envoyés franco

POUR NOS JARDINS

ROSIERS (Lyon est par excellence la Patrie des belles roses)
Pour montrer la supériorité de mes produits comme vigueur des sujets et beaux choix des coloris, j'ai établi des colis d'essai composés des meilleures espèces, prises dans une magnifique collection de près de 600 variétés, que jusqu'à fin février, j'expédie franco de tous frais, gare française, paiement à l'ordre. (1).

Collection d'amateur toutes variétés, toutes nuances, très remontants :		Rosiers grimpants choix extra pour garnir grilles, palissades, colonnes :		Collection d'Elite choix extra de variétés récentes ou de premier mérite fleurissant de juin aux gelées :	
10 Rosiers assortis.	30 fr.	10 Rosiers assortis.	32 fr.	12 Variétés distinctes.	39 fr.
15 —	43 fr.	20 —	62 fr.	25 —	80 fr.
25 —	68 fr.				
40 —	106 fr.				

Tous ces rosiers sont greffés à l'écusson sur semis d'églantiers de deux ans ; très vigoureux, ils donnent satisfaction dès la première saison.
Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre doit être accompagné de son montant et de la bande d'abonné, sinon les frais d'emballage, de port et de correspondance sont en plus.
CATALOGUE SUR DEMANDE. — (Compte Chèques Postaux Lyon 88-82).
F. BROSSY, Horticulteur-Grainier, 150, Chemin des Pins, LYON (3e).

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310
Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon,** 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti.
Prix réduits. A la P. H., chez Curé de **Teloché** (Sarthe).

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis.
Ecr.: **B. DALICHOUX,** 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,** le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à Metz,
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

MAUX DE GORGE
Guérison assurée par les **PASTILLES NERVINES.** Remède préventif et curatif. *20 ans de succès.* Dépôt : Em. MICHON, 50, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. Boîte 3.50, fco 4.75; les 6 btes 23f timb. ou mandat

lu partout, des prêtres évidemment, mais des enfants aussi de nos collèges ou de nos paroisses, et aussi et surtout peut-être de leurs mamans et de toutes nos personnes pieuses, que nous devons intéresser à cette grande question du recrutement du clergé et qui peuvent si efficacement s'y intéresser, par leurs prières d'abord, et par tant d'autres industries ensuite : voir la brochure au titre si piquant — et si vrai — du P. Delbrel, *Les Religieuses et le Recrutement du Clergé* (Paris, de Gigord).

Manuel de Philosophie Thomiste *adapté aux nouveaux Programmes de l'Enseignement secondaire*, par H. Collin, Docteur en Philos. et en Théol., licencié ès-sciences bibliques, licencié ès-lettres. — Fascicule-spécimen de xv 227 p. — Paris, Tequi.

Ce n'est encore qu'un fascicule qui paraît, et un simple fascicule-spécimen, où l'auteur a groupé quelques chapitres de la Logique formelle, de l'Ontologie et de la Psychologie. Le *Manuel* lui-même sera en 2 vol. in 8 de 4 à 500 pages ; le tome I paraîtra pour la rentrée d'octobre prochain et le tome II suivra à quelques mois de distance. C'est là une très heureuse nouvelle pour nos confrères de l'enseignement secondaire. Le *Manuel* sera bref, ce qui aujourd'hui, par ce temps de Manuels développés outre mesure, est un avantage appréciable. Il est le fruit de plus de dix années d'enseignement ; il avait paru déjà en une modeste édition lithographiée vite épuisée, avec les chaleureux encouragements de maîtres éminents du haut enseignement, notamment de M. Maritain, dont l'auteur est l'ami et le voisin : détail que nous nous permettons de noter ici, parce que nous savons qu'il sera agréable à nos lecteurs.

Pour mieux communier, par le P. Millon, S. J. — In-18 de 318 p., 5 f. — Paris, Editions *Spes*.

Un des plus délicieux opuscules que nous connaissions pour enfants. Ce sont des méditations sur l'Eucharistie, adaptées à l'âge le plus tendre, chacune en deux points : *Avant la Communion, Après la Communion*. Ces pages ont été certainement parlées devant des enfants, et pensées pour enfants, pensées en un milieu très recueilli, pensées peut-être et parlées au confessionnal, tellement on les sent intimes et prenantes ! Elles sont distribuées sur cinq parties d'inégale longueur : 1° *Jour de rentrée*, p. 9 15 ; 2° *Mes rapports avec Jésus-Hostie*, p. 16 26 ; 3° *Le Verbe d'après l'Evangile selon S. Jean*, p. 27 62 ; 4° *La vie cachée de Jésus*, le chapitre le plus développé, p 63 288 ; 5° *Méditations supplémentaires*, pour la retraite de rentrée et pour les fêtes des premiers mois de l'année scolaire.

Les plus belles larmes, par François Bernard. — In-24 de 140 pages encadrées de filets rouges, 3 f. — Lille et Bruges, Desclée.

Voilà qui s'appelle avoir le génie des titres. Avant même que d'ouvrir ce volume, le titre vous a conquis. Qui n'a pas de larmes au bord des yeux ? Des torrents de larmes, parfois ; d'autres fois, des larmes intérieures, qui ne sont pas les moins douloureuses. Le tout est de les faire « belles, » d'en faire des sources de grâce et de bonheur, d'un bonheur qui peut être si doux dès ce monde. Et c'est là le grand secret que vient nous apprendre ici M. Bernard. Il prend pour guide, pour modèle, l'Evangile ; et dans l'Evangile il s'attache aux larmes de Madeleine : larmes de pénitence, larmes de reconnaissance, larmes fraternelles au tombeau de Lazare, larmes de réparation aux pieds du Sauveur chez Simon le Pharisien, larmes au pied de la Croix, larmes le matin de Pâques : *Mulier, quid ploras ?...* Il y a là une série de bien prenantes méditations, d'où se dégagera certainement pour vous une conquérante grâce de sanctification.

La culture des arbres fruitiers, par Germain Dervaux. In 12 de vii 230 p. 128 figures, 6 f 90 — **A. B. C. D. de la Taille des arbres fruitiers,** par R. de Noter, professeur d'Horticulture. In 12 de vi-112 p., 4 f. — **La Parfumerie et la Savonnerie,** par Marcel Hegelbacher, ingénieur civil. In 12 de viii-200 p., nombreuses gravures, 7 f. 50. — **Traité élémentaire de Mécanique,** par E. Weiss, Ingénieur des Arts et Manufactures. Deux vol. in-12 de viii-322 et 412 p., 210 et 232 figures, chaque vol. 10 f. — **Manuel pratique de l'Ouvrier relieur,** par Ch. Chanat, prof. à l'Ecole Estienne. 2 vol. de 210 p. chacun, nombreuses gravures. — Paris, Garnier.

Toutes ces nouveautés font partie de la *Bibliothèque d'utilité pratique* de la maison Garnier, universellement en possession de la faveur du public. Je signale en première ligne ces deux volumes sur la culture et la taille des arbres fruitiers, parce que c'est là un des sujets les plus chers à nos lecteurs, surtout au clergé des campagnes, et d'ailleurs à quiconque habite une demeure entourée de quelque terrain dont il désire tirer le meilleur parti possible.

Culture des arbres fruitiers : d'abord notions générales sur la plante et ses diverses parties, sa multiplication artificielle (bouturage, marcottage, greffage et sa quinzaine de variétés), enrichissement du sol, engrais, taille des arbres et étude de toutes les variétés de formes à imposer, protection des arbres, abris, etc. ; puis, chapitres spéciaux donnés à certains arbres : poirier, pommier, pêcher, cerisier, abricotier, prunier, noyer ; — maladies des arbres : insectes, parasites, vieilles écorces ; — récolte : le fruitier...

Dans l'*A. B. C. D.*, pas de notions générales : l'auteur les suppose connues par ailleurs et nous donne tous les renseignements pratiques nécessaires pour la taille d'une douzaine d'espèces que l'une après l'autre il passe en revue : abricotier, cerisier, cognassier, figuier, framboisier, groseiller, neflier, noisetier, pêcher, poirier, pommier, prunier, vigne. Et beaucoup de dessins, œuvre de l'auteur lui-même, qui s'est souvenu du mot de Napoléon : — « Le moindre croquis m'en dit plus qu'un long discours. »

Parfumerie et Savonnerie : pages précises, richement documentées, et beaucoup plus intéressantes que ne le supposerait au premier abord un lecteur masculin qui ne se sent pas un goût énorme pour les choses féminines : historique de la parfumerie, origine des parfums : parfums d'origine animale et parfums d'origine végétale : cueillette des roses, du jasmin, de la lavande, etc. ; variétés d'essences (une quarantaine de variétés étudiées), variétés d'extraits ; fabrication des parfums, diverses méthodes de distillation, de macération ; eaux de Cologne, dentifrices, poudres, pommades, huiles, lotions, etc., etc. Les 50 dernières pages sont données à la savonnerie. Et, à la lecture de ces pages, vous vous sentirez souvent en veine de faire des applications pratiques à l'hygiène spirituelle.

Avec le *Traité de Mécanique* de M. Weiss, nous abordons une matière beaucoup plus grave, mais traitée avec tant de clarté que ces deux volumes sont accessibles à ceux mêmes qui n'ont que les connaissances usuelles d'arithmétique employées dans la vie courante. Au tome I : Principes, éléments de mécanique moderne, mécanismes et organes de transmission, machines-outils ; au tome II : production de la force motrice (moteurs animés, à vent, hydrauliques ; utilisation de la mer, de la chaleur naturelle, etc.) ; son utilisation : élévation des liquides, compression des liquides, compression de l'air, levage et manutention, transports par câbles, par voies ferrées, automobiles, transports maritimes et fluviaux, véhicules aériens... Chaque tome se vend séparément.

L'Ouvrier relieur : 2 vol., consacrés, le premier, aux reliures ordinaires, cartonnages, emboîtages, etc., le second, aux reliures de luxe, avec un chapitre final (42 pages) sur la technique complète du Cartonnage appelé « Bradel ». Les 2 vol. se vendent séparément, le premier 5 f., le second 6 f. 90.

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

ARTHRITIQUES

VICHY CÉLESTINS

Élimine l'Acide Urique

R. C. Paris 3005L

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

AVIS UTILE

Les lecteurs désireux de se rendre compte de l'efficacité des **Grains de Vals**, ce merveilleux laxatif dépuratif, recevront *gratis* et *franco* un échantillon sur demande à l'Administration, 11, rue Bara, PARIS.

MONTRES-BIJOUX-CHRONOMÈTRES
de la Manufacture
Comptoir "LA GLANEUSE"
9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)
Envoi franco sur demande du Catalogue illustré
REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

EUCHROMINE (Déposée)
R. C. Seine 77.744

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide** et **lavable.** 25 nuances 9, rue du Congo PANTIN (Seine).

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe N° inscript 262

LA LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale **LILLE**
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

MARBRERIE RELIGIEUSE — Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE — pour la construction : moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES — pierre, marbre, granit

SCULPTURE — décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande* des **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés

"LAYTON"

Garantis absolument purs

sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation

VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS

Registre du Commerce Paris N° 64-364.